

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX  
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille - ISSN 1010-8742

### ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	69,00 €
avec la propriété industrielle.....	112,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle.....	82,00 €
avec la propriété industrielle.....	133,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	100,00 €
avec la propriété industrielle.....	162,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule.....	52,00 €

### INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffes Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions) .....	7,70 €
Gérançes libres, locations gérançes .....	8,20 €
Commerces (cessions, etc...) .....	8,60 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...) .....	8,90 €

### SOMMAIRE

#### DÉCISION SOUVERAINE

Décision Souveraine en date du 23 novembre 2011 relative à la clôture des comptes de l'exercice 2009 (p. 2367).

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.553 du 25 novembre 2011 portant nomination d'un Chef de Division à la Direction de l'Environnement (p. 2367).

Ordonnance Souveraine n° 3.554 du 25 novembre 2011 portant nomination du Directeur de l'Aménagement Urbain (p. 2368).

Ordonnance Souveraine n° 3.555 du 25 novembre 2011 portant nomination d'un Chef de Service Adjoint au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Oto-Rhino-Laryngologie) (p. 2368).

Ordonnance Souveraine n° 3.556 du 25 novembre 2011 portant nomination d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Médecine Nucléaire) (p. 2369).

Ordonnance Souveraine n° 3.557 du 25 novembre 2011 portant nomination des membres du Comité de Perfectionnement du Centre Scientifique de Monaco (p. 2369).

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2011-641 du 24 novembre 2011 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «CAP GOVERNANCE S.A.M.», au capital de 150.000 € (p. 2370).

Arrêté Ministériel n° 2011-642 du 24 novembre 2011 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «BANQUE PASCHE MONACO», au capital de 5.600.000 € (p. 2371).

Arrêté Ministériel n° 2011-643 du 24 novembre 2011 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «EQUIDIF», au capital de 180.000 € (p. 2371).

Arrêté Ministériel n° 2011-644 du 24 novembre 2011 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «SQUARELECTRIC», au capital de 1.828.800 € (p. 2372).

Arrêté Ministériel n° 2011-645 du 24 novembre 2011 désignant un collège arbitral dans un conflit collectif du travail (p. 2372).

Arrêté Ministériel n° 2011-646 du 25 novembre 2011 portant nomination d'un Praticien Hospitalier Associé au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Hépto-Gastro-Entérologie) (p. 2372).

---

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté municipal n° 2011-3304 du 25 novembre 2011 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Chef de Service dans les Services Communaux (Service Communication) (p. 2373).

Arrêté municipal n° 2011-3305 du 25 novembre 2011 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un coursier dans les Services Communaux (Secrétariat Général) (p. 2373).

Arrêté municipal n° 2011-3407 du 29 novembre 2011 réglant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion de la 17<sup>ème</sup> Corsa de Natale (p. 2374).

Arrêté municipal n° 2011-3423 du 29 novembre 2011 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire (p. 2376).

---

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» (p. 2376).

Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» (p. 2376).

---

### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1947 (p. 2376).

---

### DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Communiqué n° 2011-03 du 22 novembre 2011 relatif aux lundis 26 décembre 2011 (report du jour du dimanche 25 décembre 2011, jour de Noël) et 2 janvier 2012 (report du jour du dimanche 1<sup>er</sup> janvier 2012, jour de l'An), jours fériés légaux (p. 2377).

Communiqué n° 2011-04 du 22 novembre 2011 relatif à la liste des jours chômés et payés pour l'année 2012 (p. 2377).

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un Chef de Service dans le Service des Urgences (p. 2377).

---

### DÉPARTEMENT DES RELATIONS EXTÉRIEURES

Avis de recrutement d'un Expert «obligations <traité> et affaires réglementaires» au sein de la direction des affaires économiques et réglementaires du bureau international de l'Union Postale Universelle (Berne) (p. 2377).

---

### MAIRIE

Avis relatif au renouvellement des concessions trentenaires au cimetière (p. 2378).

---

### COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Délibération n° 2011-70 du 26 septembre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande présentée par le Centre Hospitalier Princesse Grace pour Olympus France relative à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives concernant une recherche dans le domaine de la santé dénommée «Étude VABIPRO» (p. 2380).

Décision de mise en œuvre n° 2011-RC-04 du 15 novembre 2011 de M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ayant pour objet d'étudier les complications hémorragiques de la vaporisation bipolaire prostatique comparées à celles de la résection transurétrale endoscopique chez les patients sous traitements antiagrégants plaquettaires ou anticoagulants», dénommée «Étude VABIPRO - ID RCB 2010-A00157-32» (p. 2383).

Délibération n° 2011-83 du 15 novembre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les dispositifs de vidéosurveillance mis en œuvre dans les immeubles d'habitation (p. 2384).

Délibération n° 2011-102 du 15 novembre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande présentée par le Ministre d'Etat relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Postuler aux emplois publics de la Fonction Publique d'Etat par téléservice» de la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (p. 2387).

Décision de S.E.M. le Ministre d'Etat en date du 25 novembre 2011 portant sur la mise en œuvre par la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Postuler aux emplois publics de la Fonction Publique d'Etat par téléservice» (p. 2390).

Délibération n° 2011-103 du 15 novembre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande présentée par le Ministre d'Etat relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «téléservice permettant le dépôt d'offres d'emploi du secteur privé» du Service de l'Emploi (p. 2391).

Décision de S.E.M. le Ministre d'Etat en date du 25 novembre 2011 portant sur la mise en œuvre par le Service de l'Emploi du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «téléservice permettant le dépôt d'offres d'emploi du secteur privé» (p. 2394).

Délibération n° 2011-104 du 15 novembre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande présentée par le Ministre d'Etat relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «gestion du compte permettant aux usagers d'entreprendre des démarches par téléservices» de la Direction de l'Administration Electronique et de l'Information aux Usagers (p. 2394).

Décision de S.E.M. le Ministre d'Etat en date du 25 novembre 2011 portant sur la mise en œuvre par la Direction de l'Administration Electronique et de l'Information aux Usagers du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité : «Gestion du compte permettant aux usagers d'entreprendre des démarches par téléservices» (p. 2397).

---

INFORMATIONS (p. 2398).

---

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 2400 à 2413).

---

**DÉCISION SOUVERAINE**

*Décision Souveraine en date du 23 novembre 2011 relative à la clôture des comptes de l'exercice 2009.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 841 du 1er mars 1968 relative aux lois de budget ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.980 du 29 février 1968 sur la Commission Supérieure des Comptes, et notamment son article 6, modifiée ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu le rapport sur la gestion financière de l'Etat pour l'exercice 2009, arrêté par la Commission Supérieure des Comptes au cours de sa séance du 29 avril 2011 ;

Vu la réponse de Notre Ministre d'Etat en date du 30 mai 2011 ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

## ARTICLE PREMIER.

La clôture des comptes budgétaires de l'exercice 2009 est prononcée. Leurs résultats sont arrêtés comme suit :

- |                              |                      |
|------------------------------|----------------------|
| 1. Recettes .....            | 744.209.751,13 euros |
| 2. Dépenses .....            | 805.530.946,79 euros |
| a. ordinaires.....           | 613.439.431,04 euros |
| b. d'équipement              |                      |
| et d'investissement.....     | 192.091.515,75 euros |
| 3. Excédent de dépenses..... | 61.321.195,66 euros. |

## ART. 2.

Le montant des opérations des Comptes Spéciaux du Trésor pour l'exercice 2009 est arrêté comme suit :

- |                               |                     |
|-------------------------------|---------------------|
| 1. Recettes.....              | 48.070.942,61 euros |
| 2. Dépenses .....             | 46.892.689,52 euros |
| 3. Excédent de recettes ..... | 1.178.253,09 euros. |

## ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois novembre deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*

J. BOISSON.

**ORDONNANCES SOUVERAINES**

*Ordonnance Souveraine n° 3.553 du 25 novembre 2011 portant nomination d'un Chef de Division à la Direction de l'Environnement.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 1.468 du 7 janvier 2008 portant nominations de fonctionnaires au sein de la Direction de l'Environnement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 novembre 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Patrick ROLLAND, Chef de Section à la Direction de l'Environnement, est nommé en qualité de Chef de Division au sein de la même Direction.

Cette nomination prend effet au 1<sup>er</sup> décembre 2011.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq novembre deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 3.554 du 25 novembre 2011 portant nomination du Directeur de l'Aménagement Urbain.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.364 du 17 août 1978, modifiée, déterminant les emplois supérieurs visés par l'article 4 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 1.689 du 24 juin 2008 portant nomination et titularisation du Chef du Service Municipal des Travaux ;

Vu Notre ordonnance n° 2.556 du 11 janvier 2010 portant création d'une Direction de l'Aménagement Urbain.

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 novembre 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Jean-Luc PUYO, Chef du Service Municipal des Travaux, est nommé en qualité de Directeur de l'Aménagement Urbain.

Cette nomination prend effet au 5 décembre 2011.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq novembre deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 3.555 du 25 novembre 2011 portant nomination d'un Chef de Service Adjoint au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Oto-Rhino-Laryngologie).*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace, en date du 15 septembre 2011 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 novembre 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Docteur Sandrine CANIVET est nommé Chef de Service Adjoint, dans le Service d'Oto-Rhino-Laryngologie au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Cette nomination prend effet à compter du 14 février 2011.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq novembre deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 3.556 du 25 novembre 2011 portant nomination d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Médecine Nucléaire).*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace, en date du 15 septembre 2011 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 novembre 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Docteur Benoît PAULMIER est nommé Praticien Hospitalier dans le Service de Médecine Nucléaire au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Cette nomination prend effet à compter du 17 février 2011.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq novembre deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 3.557 du 25 novembre 2011 portant nomination des membres du Comité de Perfectionnement du Centre Scientifique de Monaco.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance-loi n° 690 du 23 mai 1960 créant un office dit «Centre Scientifique de Monaco», modifiée et complétée par la loi n° 780 du 9 juin 1965 ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.055 du 8 décembre 1972 sur les conditions d'administration et de gestion administrative et comptable des établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.100 du 15 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du «Centre Scientifique de Monaco», modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.975 du 4 décembre 2008 portant nomination des membres du Comité de Perfectionnement du «Centre Scientifique de Monaco» ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 novembre 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés, pour une période de trois ans, membres du Comité de Perfectionnement du «Centre Scientifique de Monaco» :

- M. le Professeur Dominique DOUMENC, Professeur au Muséum National d'Histoire Naturelle (Paris) ;

- M. le Professeur Gilles FAVRE, Cancérologue, Responsable du Comité Scientifique Opérationnel du Cancéropôle Midi-Pyrénées, Responsable médico-scientifique du Département de biologie de l'Institut Claudius Regaud ;

- M. le Professeur Dominique FRANCO, Chef du Service de chirurgie générale de l'Hôpital Antoine Blecere, Directeur du Master de Sciences Chirurgicales de Paris ;

- M. le Professeur Bernard LEVY, Chef du Service d'explorations fonctionnelles de l'Hôpital Lariboisière (Paris) ;

- M. le Professeur Jean-Claude POIREE, Biochimiste et Biologiste moléculaire, Vice-Doyen de la Faculté de Médecine de Nice ;

- M<sup>me</sup> le Professeur Mauricette MICHALET, Chef du Service d'hématologie à Lyon, Présidente du Conseil d'Administration de l'Agence française de Bio-Médecine ;

- M. le Professeur Gilles BOEUF, Président du Conseil Scientifique du Muséum d'Histoire Naturelle de Paris ;

- M. le Professeur Nicholas-Charles MURRAY, Responsable de Recherches à l'Institut d'Ispra ;

- M. le Professeur Paul NIVAL, Directeur du Laboratoire d'Océanographie de la Station Zoologique de Villefranche-sur-Mer ;

- M. le Professeur André TOULMOND, Directeur de la Station Biologique de Roscoff ;

- M. le Professeur J. Malcom SCHICK, Professeur de Zoologie et Océanographie, Université du Maine (Etats-Unis) ;

- M. le Professeur Michel MATHIEU, Professeur de Biologie des organismes (Université de Caen) ;

- M. le Professeur Mathieu ALLEZ, Gastro-entérologue à l'Hôpital Saint Louis (Paris) ;

- M. le Docteur Christophe ROBINO, Chef du Service de Néphrologie au Centre Hospitalier Princesse Grace de Monaco ;

- un Médecin-Inspecteur de Santé Publique, représentant le Département des Affaires Sociales et de la Santé.

#### ART. 2.

M. le Professeur Dominique DOUMENC est nommé Président dudit Comité.

#### ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq novembre deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*

J. BOISSON.

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 2011-641 du 24 novembre 2011 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «CAP GOVERNANCE S.A.M.» au capital de 150.000 €.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «CAP GOVERNANCE S.A.M.», présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M<sup>e</sup> N. AUREGLIA-CARUSO, Notaire, le 26 août 2011 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 novembre 2011 ;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée «CAP GOVERNANCE S.A.M.» est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

## ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 26 août 2011.

## ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

## ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'ordonnance souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

## ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre novembre deux mille onze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2011-642 du 24 novembre 2011 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «BANQUE PASCHE MONACO» au capital de 5.600.000 €.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «BANQUE PASCHE MONACO» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 6 octobre 2011 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 novembre 2011 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 5.600.000 € à celle de 8.600.000 € ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 6 octobre 2011.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre novembre deux mille onze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2011-643 du 24 novembre 2011 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «EQUIDIF» au capital de 180.000 €.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «EQUIDIF» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 2 août 2011 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 novembre 2011 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 2 août 2011.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre novembre deux mille onze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2011-644 du 24 novembre 2011 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «SQUARELECTRIC» au capital de 1.828.800 €.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «SQUARELECTRIC» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 21 octobre 2011 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 novembre 2011 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 21 octobre 2011.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre novembre deux mille onze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2011-645 du 24 novembre 2011 désignant un collège arbitral dans un conflit collectif du travail.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 473 du 4 mars 1948 relative à la conciliation et l'arbitrage des conflits collectifs du travail, modifiée ;

Vu l'arrêté n° 2009-34 du 18 décembre 2009 du Directeur des Services Judiciaires établissant pour les années 2010, 2011 et 2012 la liste des arbitres prévue par la loi n° 473 du 4 mars 1948, modifiée ;

Vu le procès-verbal de la Commission de Conciliation des Conflits Collectifs du Travail du 29 septembre 2011 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 novembre 2011 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

M. Claude COTTALORDA, Contrôleur Général des Dépenses, M. Guy NERVO, Administrateur de société, et M<sup>me</sup> Anne-Marie PELAZZA, Cadre de banque à la retraite, sont nommés arbitres dans le conflit collectif du travail opposant les cadres du Département des Exploitations Hôtelières, Balnéaires et Sportives à la Direction de la Société des Bains de Mer.

## ART. 2.

La sentence arbitrale devra être rendue avant le 1er février 2012.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le vingt-quatre novembre deux mille onze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2011-646 du 25 novembre 2011 portant nomination d'un Praticien Hospitalier Associé au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Hépto-Gastro-Entérologie).*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;



Vu l'ordonnance souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-629 du 29 décembre 1998 régissant les conditions de recrutement du personnel médical du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 15 septembre 2011 ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins de Monaco ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 novembre 2011 ;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Guy VAUBAN est nommé Praticien Hospitalier Associé au sein du Service d'Hépatogastro-Entérologie au Centre Hospitalier Princesse Grace pour une durée d'un an, à compter du 6 novembre 2011.

##### ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq novembre deux mille onze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

*Arrêté municipal n° 2011-3304 du 25 novembre 2011 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Chef de Service dans les Services Communaux (Service Communication).*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie, un concours en vue du recrutement d'un Chef de Service au Service Communication.

##### ART. 2.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque ;
- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur du niveau baccalauréat + 5 ;

- justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine de la communication (communication commerciale, institutionnelle, interne, e-communication et relations presse) d'au moins six années ;

- avoir une connaissance de l'Administration monégasque et du tissu social, institutionnel, associatif et culturel de la Principauté ;

- démontrer de sérieuses qualités rédactionnelles ;

- être apte à diriger une équipe, à coordonner et à conduire des projets ;

- posséder un grand devoir de réserve ;

- maîtriser la langue anglaise ;

- faire preuve d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail notamment en soirée et week-ends.

##### ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les dix jours de la publication du présent arrêté.

Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier libre ;

- un curriculum vitae ;

- deux extraits de l'acte de naissance ;

- un certificat de nationalité ;

- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

##### ART. 4.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

- M. le Maire, Président,

- M. Nicolas CROESI, Adjoint,

- Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, ou son représentant,

- M<sup>me</sup> le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique ou son représentant,

- M. Pierre MONDIELLI, Membre titulaire représentant les fonctionnaires communaux au sein des Commissions Paritaires.

##### ART. 5.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 25 novembre 2011, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 25 novembre 2011.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

*Arrêté municipal n° 2011-3305 du 25 novembre 2011 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un coursier dans les Services Communaux (Secrétariat Général).*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie, un concours en vue du recrutement d'un coursier au Secrétariat Général.

ART. 2.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque ;
- être titulaire du permis de conduire catégorie B ;
- avoir une bonne présentation et être d'une grande discrétion ;
- faire preuve d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment en soirée, les samedis, dimanches et jours fériés compris.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les dix jours de la publication du présent arrêté.

Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

- M. le Maire, Président,
- M<sup>me</sup> Camille SVARA, Premier Adjoint,
- Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, ou son représentant,
- M<sup>me</sup> le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique ou son représentant,
- M. P. PARIZIA, Membre titulaire représentant les fonctionnaires communaux au sein des Commissions Paritaires.

ART. 5.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 25 novembre 2011, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 25 novembre 2011.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

*Arrêté municipal n° 2011-3407 du 29 novembre 2011 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion de la 17<sup>ème</sup> Cursa de Natale.*

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglementant la circulation des piétons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2002-57 du 23 juillet 2002 relatif à la sécurité des usagers du quai Albert 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté municipal n° 2003-040 du 9 mai 2003 réglementant la pratique des jeux de ballons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2006-024 du 20 avril 2006 limitant la pratique du skate-board et autres jeux comparables sur une partie du quai Albert 1<sup>er</sup> et sur une partie de la promenade supérieure de la plage du Larvotto ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

La 17<sup>ème</sup> Cursa de Natale se déroulera le dimanche 11 décembre 2011.

ART. 2.

A l'occasion de cette épreuve, les dispositions suivantes, relatives au stationnement des véhicules en ville, sont instituées.

Le dimanche 11 décembre 2011, le stationnement des véhicules est interdit :

I/ de 00 heure 01 à 12 heures :

- avenue de Monte-Carlo, sur toute sa longueur.

II/ de 06 heures à 11 heures :

- rue Grimaldi, sur toute sa longueur.

III/ de 06 heures à 12 heures :

- avenue des Spélugues, dans sa partie comprise entre l'avenue des Citronniers et l'avenue Princesse Grace (virage dit de l'ancienne gare) ;

- avenue du Port, des deux côtés et sur toute sa longueur.

IV/ de 06 heures à 13 heures :

- avenue Princesse Grace, sur la voie aval, dans sa partie comprise entre l'accès à la promenade supérieure de la plage du Larvotto (Restaurant «La Rose des Vents») et l'entrée du Monte-Carlo Sporting Club ;

- avenue J. F. Kennedy, voie aval, dans sa partie comprise entre son intersection avec la zone d'accès réglementée du quai des États-Unis et le boulevard Louis II.

## ART. 3.

A l'occasion de cette épreuve, les dispositions suivantes, relatives à la circulation des véhicules en ville, sont instituées.

A l'exception des véhicules d'urgences et de secours, la circulation des véhicules est interdite le dimanche 11 décembre 2011 :

I/ de 08 heures à 12 heures :

- avenue de la Quarantaine, voie aval, dans sa partie comprise entre l'accès à la nouvelle digue et son intersection avec l'avenue du Port ;

II/ de 07 heures à 13 heures :

- boulevard Louis II, dans le sens carrefour du Portier - avenue J. F. Kennedy.

III/ de 08 heures à 13 heures :

- tunnel Rocher - Antoine 1<sup>er</sup> ;

- boulevard Albert 1<sup>er</sup>, sur la voie réservée aux autobus urbains, aux taxis et aux véhicules d'urgences et de secours.

IV/ de 09 heures à 09 heures 30 :

- avenue J.F. Kennedy, dans sa partie comprise entre son intersection avec le boulevard Albert 1<sup>er</sup> et la zone d'accès réglementée du quai des États-Unis, lors du passage des coureurs des deux courses pour enfants.

V/ de 09 heures à 12 heures 30 :

- avenue Princesse Grace, voie aval, dans sa partie comprise entre le carrefour du Portier et la frontière Est et ce, dans ce sens ;

- avenue des Spélugues, voie aval, dans sa partie comprise entre son intersection avec l'avenue de la Madone et le carrefour du Portier ;

- bretelle dite du Portier à sens unique allant du boulevard du Larvotto à l'avenue Princesse Grace.

VI/ de 10 heures 30 à 12 heures :

- avenue de la Porte Neuve, voie aval ;

- tunnel de Serravalle ;

- avenue du Port, voie amont, dans sa partie comprise entre la sortie du tunnel de Serravalle et son intersection avec l'avenue de la Quarantaine ;

- boulevard Charles III, depuis le giratoire Wurtemberg.

Cette dernière disposition ne s'applique pas aux autobus interurbains et à ceux de la Compagnie des Autobus de Monaco.

VII/ de 10 heures 30 à 12 heures 30 :

- rue du Portier dans sa totalité ;

- bretelle dite du Sardanapale.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules entrant et sortant du parking de l'immeuble «Le Sardanapale».

## ART. 4.

Un sens unique de circulation est instauré pour les véhicules autorisés :

Le dimanche 11 décembre 2011 de 07 heures à 13 heures :

- avenue J. F. Kennedy, voie amont, dans sa partie comprise entre la zone d'accès réglementée du quai des États-Unis et le boulevard Louis II et ce, dans ce sens ;

- boulevard Louis II, voie amont, dans le sens avenue J.F. Kennedy - carrefour du Portier.

## ART. 5.

Le dimanche 11 décembre 2011 de 07 heures à 13 heures, les véhicules autorisés à circuler sur l'avenue J. F. Kennedy depuis le boulevard Albert 1<sup>er</sup>, auront l'interdiction de tourner vers le quai des États-Unis.

## ART. 6.

Une déviation de la circulation par pilotage manuel est mise en place le dimanche 11 décembre 2011 entre 8 heures et 12 heures 30, à hauteur de la fin de la voie réservée aux autobus urbains, aux taxis, aux véhicules d'urgences et de secours du boulevard Albert 1<sup>er</sup>, durant le passage des coureurs vers la rue Grimaldi et vers l'avenue d'Ostende.

## ART. 7.

Le dimanche 11 décembre 2011, un alternat de circulation piloté manuellement est institué :

I/ de 08 heures à 12 heures :

- avenue de la Quarantaine, voie amont, dans sa partie comprise entre l'accès à la nouvelle digue et son intersection avec l'avenue du Port.

II/ de 09 heures à 12 heures :

- avenue des Spélugues, voie amont, dans sa partie comprise entre le carrefour du Portier et la place du Casino.

Sur cette avenue, seuls pourront circuler, en alternance, les véhicules de police, d'urgences, de secours, de la Compagnie des Autobus de Monaco et des riverains.

III/ de 10 heures 30 à 12 heures :

- avenue de la Porte Neuve, voie amont.

## ART. 8.

A l'occasion de cette épreuve, les dispositions suivantes, relatives à la circulation des piétons sont édictées.

La circulation des piétons est interdite le dimanche 11 décembre 2011 de 10 heures 30 à 12 heures :

- allée des Champions, sur toute sa longueur ;

- promenade supérieure du Larvotto, dans sa partie délimitée par des barrières et réservée aux coureurs, comprise entre la rampe d'accès la plus à l'Est et le restaurant «La Rose des Vents».

Pour des raisons de sécurité, la traversée des piétons est interdite le dimanche 11 décembre 2011 de 10 heures 30 à 12 heures au niveau des passages protégés :

- joignant le bas de l'avenue de la Porte Neuve et les escaliers de la Rampe Major ;

- joignant la place du Marché de la Condamine et le haut de l'avenue du Port.

## ART. 9.

Les dispositions particulières relatives à la circulation et au stationnement des véhicules, édictées dans le présent arrêté, pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction de la nécessité.

## ART. 10.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2006-024 du 20 avril 2006 sont reportées le dimanche 11 décembre 2011 de 10 heures à 13 heures.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

## ART. 11.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

## ART. 12.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 29 novembre 2011 a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 29 novembre 2011.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

**Arrêté municipal n° 2011-3423 du 29 novembre 2011 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire.**

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de la Constitution ;

Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Monsieur Nicolas CROESI, Adjoint, est délégué dans les fonctions de Maire du mercredi 7 au dimanche 11 décembre 2011 inclus.

## ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 29 novembre 2011, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 29 novembre 2011.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

**AVIS ET COMMUNIQUÉS**

**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

*Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions».*

La nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» est en vente au Ministère d'Etat, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

*Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions».*

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES  
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat.

*Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1947.*

## OFFRE DE LOCATION

D'un trois pièces sis 6, impasse des Carrières, 3<sup>ème</sup> étage, d'une superficie de 68,70 m<sup>2</sup>.

Loyer mensuel : 2.050,00 euros + 40 euros d'acomptes charges.

Personne à contacter pour les visites : M<sup>me</sup> Marie-Paule VALLAURI, tél. 93.50.76.36.

Horaires de visites : Sur rendez-vous.

Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1er, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 2 décembre 2011

## OFFRE DE LOCATION

D'un deux pièces sis 1, rue Bellevue, 1<sup>er</sup> étage, d'une superficie de 75,46 m<sup>2</sup>.

Loyer mensuel : 1.750 euros + charges.

Personne à contacter pour les visites : DOTTA IMMOBILIER - M<sup>me</sup> GODEFROY, 5 bis, avenue Princesse Alice à Monaco, tél. 97.98.20.00.

Horaires de visites : Sur rendez-vous.

Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1er, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 2 décembre 2011.

**DEPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES  
ET DE LA SANTE**

*Communiqué n° 2011-03 du 22 novembre 2011 relatif aux lundis 26 décembre 2011 (report du jour du dimanche 25 décembre 2011, jour de Noël) et 2 janvier 2012 (report du jour du dimanche 1er janvier 2012, jour de l'An), jours fériés légaux.*

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800, modifiée, du 18 février 1966, les lundis 26 décembre 2011 et 2 janvier 2012 sont des jours fériés, chômés et payés pour l'ensemble des travailleurs quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire de la Direction du Travail n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au Journal de Monaco du 23 novembre 1979), ces jours fériés légaux seront également payés s'ils tombent, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

*Communiqué n° 2011-04 du 22 novembre 2011 relatif à la liste des jours chômés et payés pour l'année 2012.*

- le jour de l'An.....Dimanche 1<sup>er</sup> janvier 2012  
reporté au Lundi 2 janvier 2012
- le jour de la Sainte Dévote.....Vendredi 27 janvier 2012
- le Lundi de Pâques.....Lundi 9 avril 2012
- le jour de la Fête du Travail.....Mardi 1<sup>er</sup> mai 2012
- le jour de l'Ascension.....Jeudi 17 mai 2012
- le lundi de Pentecôte.....Lundi 28 mai 2012
- le jour de la Fête Dieu.....Jeudi 7 juin 2012
- le jour de l'Assomption.....Mercredi 15 août 2012
- le jour de la Toussaint.....Jeudi 1<sup>er</sup> novembre 2012
- le jour de la Fête  
de S.A.S. le Prince Souverain.....Lundi 19 novembre 2012
- le jour de l'Immaculée Conception..... Samedi 8 décembre 2012
- le jour de Noël.....Mardi 25 décembre 2012

Centre Hospitalier Princesse Grace

*Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un Chef de Service dans le Service des Urgences.*

Il est donné avis qu'un poste de Chef de Service est vacant dans le Service des Urgences du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Les candidat(e)s devront avoir le titre de Professeur des Universités et justifier d'une expérience avérée au sein d'un service d'urgences.

Les intéressé(e)s devront adresser leur demande à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace accompagnée des pièces suivantes :

- extrait de naissance ;
- certificat de nationalité ;
- extrait du casier judiciaire ;
- copie des diplômes, titres et références.

Les candidatures devront être déposées dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis.

La fonction s'exercera en qualité de titulaire à temps plein, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon les dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace

**DÉPARTEMENT DES RELATIONS EXTÉRIEURES**

*Avis de recrutement d'un expert «Obligations <traité> et affaires règlementaires» au sein de la Direction des affaires économiques et règlementaires du Bureau international de l'Union Postale Universelle (Berne).*

Le Gouvernement de la Principauté de Monaco fait savoir qu'il va être procédé à un appel à candidatures pour un poste d'Expert «Obligations <traité> et affaires règlementaires» au sein de la Direction des affaires économiques et règlementaires du Bureau international de l'Union Postale Universelle (Berne).

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- être titulaire d'un diplôme universitaire de premier cycle en administration publique, droit international, sciences politiques ou tout autre domaine apparenté. Un diplôme universitaire de deuxième cycle (niveau Master ou équivalent) constituerait un avantage ;

- posséder au moins deux ans d'expérience professionnelle pertinente au niveau international, ou dans une organisation internationale, ou dans le secteur postal national ;

- avoir une parfaite maîtrise du français ou de l'anglais, et la capacité à communiquer dans l'autre langue. La connaissance d'autres langues, notamment celles utilisées dans le système des Nations Unies, constituerait un avantage.

Pour recevoir pleine considération, les demandes de candidature doivent être envoyées avant le 6 décembre 2011 par mail ou par courrier aux coordonnées suivantes, en rappelant l'intitulé du poste:

Union Postale Universelle  
Bureau International  
Case postale  
3000 BERNE 15  
SUISSE  
Courriel : contact.drh@upu.int

Pour toute information complémentaire veuillez contacter la Direction des Affaires Internationales du Département des Relations Extérieures au 98.98.19.56.

**MAIRIE**

---

*Avis relatif au renouvellement des concessions trentenaires au cimetière.*

Le Maire informe les habitants de la Principauté que les concessions acquises en 1982 doivent être renouvelées auprès de la SO.MO.THA., à compter du 3 janvier 2012.

Un avis a été placé sur chaque concession expirée. La liste desdites concessions est affichée à la Mairie et aux conciergeries du Cimetière.

Concessionnaire	N°	Concession	Emplacement	Échéance
Ambrosi Antoine	58	Caveau	Chèvrefeuille	01/12/12
Aquilina Jean-Marie	60	Case basse	Hortensia	31/03/12
Assiague Claude	64	Case	Carré israéliite	02/07/12
Banfi Marguerite	3	Case basse	Hortensia	23/02/12
Barroin Ernestine	25	Case basse	Hortensia	19/10/12
Battut Simone	6	Case basse	Héliotrope 1	12/10/12
Baudoin Louis Abbé	96	Case haute	Chèvrefeuille	31/01/12
Bergonzi Raymond M. et Mme	127	Caveau	Chèvrefeuille	06/06/12
Bernard Charlotte Hoirs	73	Case basse	Hortensia	03/03/12
Berti Edgard	53	Case basse	Hortensia	23/02/12
Bertrand Joseph Charles	60	Caveau	Chèvrefeuille	11/09/12
Bessero Pierre	80	Caveau	Chèvrefeuille	01/08/12
Bini Julie	68	Case basse	Hortensia	06/02/12
Bini Julie	67	Case basse	Hortensia	06/02/12
Blankeinstein née Michel	105	Case basse	Chèvrefeuille	31/03/12
Boisson Lucien Victor	84	Caveau	Chèvrefeuille	01/06/12
Bolles veuve Laurent	88	Caveau	Chèvrefeuille	25/03/12
Bomy Jean	109	Case haute	Hortensia	25/11/12
Bomy Jean	108	Case haute	Hortensia	25/11/12
Boscagli Ange	56	Case basse	Hortensia	25/02/12
Boscagli Ange	55	Case basse	Hortensia	25/02/12
Bosco Claude	65	Case basse	Hortensia	06/02/12
Bourreau Albertine Hoirs	112	Case basse	Chèvrefeuille	31/03/12
Bresset Charles	72	Case basse	Hortensia	03/03/12

Concessionnaire	N°	Concession	Emplacement	Échéance
Brizzi Pierre	94	Case haute	Chèvrefeuille	08/01/12
Bruno Madeleine née Joniaux	86	Caveau	Chèvrefeuille	31/03/12
Burg Jean-Georges Hoirs	19	Case basse	Hortensia	30/06/12
Caisson Joseph	93	Caveau	Chèvrefeuille	29/10/12
Calenco Marina	87	Case basse	Hortensia	29/10/12
Carrie Alma	65	Case	Carré israéliite	13/09/12
Chiappori Yolande	251 ter	Caveau	Bruyere	12/01/12
Chiavazza Hyacinthe	56	Caveau	Chèvrefeuille	30/12/12
Ciantelli Alain	13	Case basse	Hortensia	02/06/12
Collomp Jean	21	Case haute	Hortensia	11/08/12
De Bernardi Cesare	85	Case basse	Hortensia	10/07/12
De Lit veuve Edmond	89	Caveau	Chèvrefeuille	26/02/12
Demuynck Hilda	81	Case basse	Hortensia	13/06/12
Deny Gilda	86	Case basse	Hortensia	06/09/12
Dumas Paul	20	Case basse	Hortensia	09/07/12
Dumoulin Emmanuel	57	Caveau	Chèvrefeuille	29/12/12
Faes Marie	118	Case basse	Chèvrefeuille	05/11/12
Favro Pierre Hoirs	59	Case basse	Héliotrope 1	10/08/12
Filibert Michele	22	Case basse	Hortensia	28/08/12
Forbes John Hoirs	8	Case basse	Hortensia	30/04/12
Fourny Georges	63	Case basse	Hortensia	02/02/12
Fracchia Pauline Hoirs	85	Caveau	Chèvrefeuille	18/05/12
Franco Christiane Hoirs	208	Case basse	Giroflee	18/02/12
Gabrielli Rose	48	Case basse	Hortensia	29/11/12
Gallo Louis	84	Case basse	Hortensia	24/06/12
Gallo Louis	83	Case basse	Hortensia	24/06/12
Gallo Louis	82	Case basse	Hortensia	24/06/12
Gallo Louis Hoirs	113	Case basse	Hortensia	19/10/12
Gastaud Aimée	104	Case basse	Chèvrefeuille	01/04/12
Gastaud Angèle	64	Case basse	Hortensia	02/02/12
Gerin Suzanne	75	Case basse	Hortensia	08/04/12

Concessionnaire	N°	Concession	Emplacement	Échéance
Giblin Nicole	23	Case basse	Hortensia	27/09/12
Giddio Pietro Hoirs	10	Case basse	Hortensia	11/05/12
Ginet Andrée	30	Case basse	Hortensia	29/12/12
Giustiniani Louise Hoirs	74	Case basse	Hortensia	16/03/12
Goinard Yvonne	50	Case basse	Hortensia	09/02/12
Goiran Alexandre	82	Caveau	Chèvrefeuille	07/07/12
Guillaud Jacques	17	Case basse	Hortensia	29/06/12
Guillaud Jacques	18	Case basse	Hortensia	29/06/12
Hall Joan	11	Case basse	Hortensia	13/05/12
Hazard Armand Hoirs	222	Case haute	Héliotrope 2	13/05/12
Jezequelou Louis	33	Case basse	Hortensia	26/02/12
Laplace Pierre	40	Case basse	Hortensia	16/02/12
Latil Madeleine	172	Caveau	Bruyere	05/03/12
Lavagna Pierre	62	Caveau	Chèvrefeuille	30/08/12
Leclerc Roger	106	Case basse	Chèvrefeuille	30/04/12
Leroux Aline	24	Case basse	Hortensia	26/10/12
Levantini Alf. Veneziano Jean	4	Case basse	Hortensia	27/09/12
Lila Jean	2	Case basse	Hortensia	13/02/12
Lorenzi veuve Pascal	110	Case basse	Chèvrefeuille	31/05/12
Lukinovic Irma	80	Caveau	Bougainvillee	18/08/12
Mantegna Arturo	7	Case basse	Hortensia	07/05/12
Manuello Jean	58	Case basse	Hortensia	03/03/12
Maratchi Germaine Hoirs	69	Case	Carré israélite	30/09/12
Mariosa Filippa	14	Case basse	Hortensia	16/06/12
Mariottini Marcel	89	Case basse	Hortensia	05/11/12
Mattone Jean Hoirs	78	Case basse	Hortensia	13/05/12
Melchior Gisèle	54	Case basse	Hortensia	24/02/12
Mellor Yolande née Pierotti	104	Case haute	Hortensia	22/04/12
Mellor Yolande née Pierotti	105	Case haute	Hortensia	22/04/12
Midan Marie-José	209	Caveau	Geranium ( Ex- P)	08/12/12
Mills John	9	Case basse	Hortensia	28/05/12
Mishalle Marguerite	131	Case haute	Chèvrefeuille	04/12/12

Concessionnaire	N°	Concession	Emplacement	Échéance
Mondino René	71	Case basse	Hortensia	08/02/12
Mondino René	70	Case basse	Hortensia	08/02/12
Necco Giuseppina	28	Case basse	Hortensia	23/11/12
Onda Specht Camille	59	Caveau	Chèvrefeuille	29/10/12
Orabona Antoinette Hoirs	305	Case basse	Héliotrope 2	27/02/12
Palmero Madeleine	90	Case basse	Hortensia	05/11/12
Paradis Paulette	79	Caveau	Chèvrefeuille	01/08/12
Paratcha Achille	49	Case haute	Chèvrefeuille	01/03/12
Parodi Serge Et Leonard	87	Caveau	Chèvrefeuille	08/04/12
Pastor Catherine Hoirs	42	Case basse	Hortensia	15/02/12
Paterni Jean	83	Caveau	Chèvrefeuille	01/06/12
Peloso Rosa	76	Case basse	Hortensia	16/04/12
Pierrys Marc	92	Caveau	Chèvrefeuille	30/01/12
Pux Jean-Claude	15	Case basse	Hortensia	18/06/12
Ravarino Michel	124	Caveau	Azalée	29/06/12
Rocca Josephine	106	Case haute	Hortensia	06/12/12
Rosa Anselme	52	Case basse	Hortensia	15/01/12
Saia Consolata	108	Case basse	Chèvrefeuille	30/05/12
Scarlot Marie-José Hoirs	209	Case basse	Dahlia	01/03/12
Schwab Jean-Pierre vve	130	Case haute	Chèvrefeuille	30/11/12
Selkowsch H.	5	Case basse	Hortensia	24/04/12
Serra Marie Devote	61	Caveau	Chèvrefeuille	31/08/12
Seveno Georges Hoirs	107	Case haute	Hortensia	17/11/12
Seveno Marie-Therese	77	Case basse	Hortensia	24/04/12
Sheridan Ann	6	Case basse	Hortensia	30/04/12
Sobrero Eugène	16	Case basse	Hortensia	17/06/12
Soffiotti Louis Hoirs	62	Petite case	Escalier Jacaranda	01/08/12
Terzi Gerard Hoirs	12	Case basse	Hortensia	14/05/12
Veek Pierre	81	Caveau	Chèvrefeuille	30/07/12
Verrando Evelyne	90	Caveau	Chèvrefeuille	12/02/12
Vigliani Clotilde	91	Caveau	Chèvrefeuille	19/02/12

**COMMISSION DE CONTRÔLE  
DES INFORMATIONS NOMINATIVES**

*Délibération n° 2011-70 du 26 septembre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande présentée par le Centre Hospitalier Princesse Grace pour Olympus France relative à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives concernant une recherche dans le domaine de la santé dénommée «Étude VABIPRO».*

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la Recommandation n° R(97) 5 du 13 février 1997 relative à la protection des données médicales ;

Vu la Déclaration d'Helsinki de l'association médicale mondiale sur les principes éthiques applicables à la recherche médicale impliquant des êtres humains, amendée ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, notamment son article 7-1 ;

Vu la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain ;

Vu la loi n° 1.267 du 23 décembre 2002 relative aux dispositifs médicaux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-586 du 10 novembre 2003 fixant les modalités de la matériovigilance exercée sur les dispositifs médicaux et de la réactovigilance exercée sur les dispositifs médicaux de diagnostic in vitro ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.312 du 6 mai 2004 rendant exécutoire l'Accord entre la Communauté Européenne et la Principauté de Monaco sur l'application de certains actes communautaires au territoire de la Principauté de Monaco, fait à Bruxelles le 4 décembre 2003 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'annexe II de l'arrêté ministériel n° 2003-265 du 3 mars 2003, modifié, fixant les conditions de mise sur le marché des médicaments à usages humains ;

Vu l'avis favorable émis par le Comité consultatif d'éthique en matière de recherche biomédicale le 4 novembre 2010 portant sur une recherche biomédicale avec bénéfice individuel direct intitulée «Étude VABIPRO : complications hémorragiques de la vaporisation bipolaire prostatique comparées à celles de la résection transurétrale endoscopique chez les patients sous traitements antiagrégants plaquettaire ou anticoagulants» ;

Vu la demande d'avis, reçue le 30 août 2011, concernant la mise en œuvre par Olympus France, représentée en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace, d'un traitement automatisé ayant pour finalité «Complications hémorragiques de la vaporisation bipolaire prostatique comparées à celles de la résection transurétrale endoscopique chez les patients sous traitements antiagrégants plaquettaire ou anticoagulants», dénommé «VABIPRO» ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 26 septembre 2011 portant analyse dudit traitement automatisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives

Préambule

Ce traitement entre dans le cadre de la réalisation sur le territoire de la Principauté de Monaco d'une recherche biomédicale telle que définie par la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale.

Le Centre Hospitalier Princesse Grace (CHPG), établissement public, s'est constitué représentant sur le territoire Monégasque de la société de droit français OLYMPUS FRANCE, responsable de traitement.

Conformément à l'article 7-1 alinéa 3 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée, la mise en œuvre de ce traitement est soumise à l'avis préalable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a été présenté à la Commission sous la finalité «Complications hémorragiques de la vaporisation bipolaire prostatique comparées à celles de la résection transurétrale endoscopique chez les patients sous traitements antiagrégants plaquettaire ou anticoagulants». Il est dénommé «VABIPRO».

Il s'agit d'une étude prospective mono-centrique randomisée en simple insu. Il concerne les patients du service d'urologie du Centre Hospitalier Princesse Grace (CHPG) souffrant d'une hyperplasie bénigne de la prostate (HBP) ayant consenti à participer à l'étude et répondant aux critères d'enrôlement.

La Commission prend acte que ce traitement concerne également les patients auxquels il est proposé de participer à l'étude mais qui n'y seront pas intégrés en raison du non respect des critères d'inclusion, ainsi que les professionnels intervenant dans l'étude.

Les fonctionnalités principales du traitement sont les suivantes :

- comparer les pertes hémorragiques entre la résection monopolaire classique de prostate et la vaporisation bipolaire chez les patients présentant une hypertrophie bénigne de la prostate sous traitement antiagrégant plaquettaire (acide acétylsalicylique, clopidrogel ou les deux) ;



- mesurer les pertes hémorragiques des patients avant l'intervention et à la sortie du patient.

Ses fonctionnalités secondaires sont :

- comparer les deux méthodes de résection sur la tolérance ;  
- analyser la réabsorption du liquide de lavage, les symptômes associés au saignement, les bilans biologiques.

La Commission rappelle qu'aux termes de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, la finalité d'un traitement automatisé doit être déterminée, explicite et légitime. Elle constate que la finalité mentionnée dans la demande d'avis reprend l'intitulé de l'étude mentionné dans l'avis rendu le 4 novembre 2010 par le Comité d'éthique en matière de recherche biomédicale.

Afin que la finalité soit plus explicite au regard du traitement des informations nominatives, la Commission estime qu'elle doit être modifiée par «collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ayant pour objet d'étudier les complications hémorragiques de la vaporisation bipolaire prostatique comparées à celles de la résection transurétrale endoscopique chez les patients sous traitements antiagrégants plaquettaires ou anticoagulants».

Elle considère qu'en complément la dénomination du traitement doit reprendre le numéro d'identification de la recherche, soit ID RCB 2010-A00157-32.

## II. Sur la justification et la licéité du traitement

Le responsable de traitement indique que le traitement est justifié par le consentement de la personne concernée, c'est-à-dire du patient.

La Commission rappelle qu'aux termes de l'article 12 de la loi n° 1.165, le traitement, automatisé ou non, faisant apparaître, directement ou indirectement des données relatives à la santé, y compris les données génétiques, est interdit sauf « lorsque la personne concernée a librement donné son consentement écrit et exprès, notamment dans le cadre de la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale, sauf dans le cas où la loi prévoit que l'interdiction visée au premier alinéa ne peut être levée par le consentement de la personne concernée. Cette dernière peut, à tout moment, revenir sur son consentement et solliciter du responsable ou de l'utilisateur du traitement la destruction ou l'effacement des informations la concernant».

La Commission constate que, conformément à l'article 12 de la loi n° 1.165 susvisée, la personne concernée donnera librement son consentement écrit et exprès, et que des procédures ont été établies pour lui permettre de revenir sur ce consentement.

Toutefois, elle relève que si la personne concernée peut effectivement revenir sur son consentement, elle ne peut solliciter la destruction ou l'effacement de ses informations, comme prévues à l'article 12 de la loi n° 1.165.

La Commission constate que le principe précédent introduit dans la loi n° 1.165 en 2008 se heurte aux obligations légales imposées au responsable de traitement et à l'investigateur de la recherche en Principauté de Monaco, telles que formalisées, notamment, par la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain, par l'annexe II de l'arrêté ministériel n° 2003-265 du 3 mars 2003, modifié, fixant les conditions de mise sur le marché des médicaments à usages humains et plus généralement, par les obligations de conservation et d'archivage des informations et données collectées et traitées dans le

cadre de recherches biomédicales.

Elle estime donc que les procédures mises en place par le responsable de traitement sont conformes aux impératifs encadrés par le code de bonnes pratiques cliniques, et aux obligations de conservation des renseignements et documents essentiels de la recherche en objet.

Elle considère que ce traitement est justifié conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165.

## III. Sur les informations traitées

D'après le responsable de traitement, les informations traitées sur le patient sont pseudo-anonymisées. Le sujet est en effet identifié par un «numéro de patient» attribué lors de l'inclusion.

Cependant, la Commission relève que ce numéro est formé d'un code constitué par les initiales du patient. La demande d'avis indique que celles-ci correspondent aux 3 premières lettres du nom et aux deux premières lettres du prénom. Elle estime que ce procédé ne permet pas de veiller à pseudo-anonymisation des patients. Elle demande donc que ne soit pris en compte que les deux premières lettres du nom et la première lettre du prénom dès lors qu'un numéro d'inclusion est attribué à chaque patient.

Par ailleurs, le médecin du Département d'Information Médicale du Centre Hospitalier Princesse Grace gère la liste de randomisation comportant la date de l'inclusion d'un patient, son nom, le numéro d'inclusion du patient et le choix du traitement attribué (A ou B).

Les informations nominatives traitées par le médecin investigateur à des fins de maintien de la liste d'identification des patients sont :

- identité du patient : numéro d'inclusion du patient, nom et prénom du patient, date de naissance, numéro du dossier médical du Centre Hospitalier Princesse Grace ;
- éléments liés à l'étude : date du consentement, date d'inclusion et de sortie de l'étude.

Les informations nominatives traitées par le médecin investigateur relatives aux personnes intervenant au cours de l'étude au sein du Centre Hospitalier Princesse Grace sont :

- identité de l'investigateur principal : nom, signature, paraphe, numéro attribué au CHPG en tant que site de recherche ;
- identité du professionnel : nom, paraphe, signature ;
- profession : rôle dans le déroulement de l'étude, date de début et de fin de participation à l'étude à ce titre.

Les informations, indirectement nominatives du patient, objets du présent traitement sont :

- identité du patient : numéro de randomisation, date de randomisation, initiales du patient, date de naissance ;
- identité du médecin investigateur : nom, prénom, initiale et signature ;
- habitudes de vie : consommation d'alcool, consommation de tabac ;
- données de santé : date de diagnostic de l'HPB symptomatique, critères d'inclusion et de non inclusion, traitements médicaux précédents (ex. alpha-bloquant, antispasmodique, inhibiteurs d'hormones...) et concomitants, historique et description de la pathologie, résultats d'exams physiques et biologiques, imageries médicales (ex. Echo-doppler, IRM pelvienne) et comptes-rendus, comptes-rendus interventionnels, comptes-rendus des consultations, résultats du questionnaire I-PSS<sup>1</sup>, descriptions d'événements indésirables, cause de la sortie prématurée de l'étude.

<sup>1</sup> I-PSS : score international des symptômes de l'hypertrophie bénigne de la prostate

La Commission observe que le traitement est susceptible d'indiquer que le patient majeur fait l'objet d'une mesure de protection légale, au titre des critères de non inclusion. Il s'agit là d'une obligation légale du responsable de traitement conforme à l'article 12 de la loi n° 1.165.

En complément la Commission prend acte que les logs de connexion des personnes intervenant au cours de l'étude font également l'objet d'un traitement afin s'assurer la traçabilité des accès au système d'information.

Selon le responsable de traitement, les informations ont pour origine :

- le dossier médical du patient du Centre Hospitalier Princesse Grace ;
- le patient au travers de questionnaires.

La Commission observe que certaines informations ont également pour origine :

- le médecin du Département d'Information Médicale du Centre Hospitalier Princesse Grace pour le bloc de randomisation ;
- le service de médecin nucléaire du Centre Antoine - Lacassagne pour les résultats des analyses des prélèvements préopératoires.

En l'absence de précision sur l'identification des résultats précités, la Commission demande que, comme toutes informations exploitées dans le cadre de la présente étude, ces résultats soient identifiés, en tant que document, par le code patient et son numéro d'inclusion.

La Commission prend acte que le dossier médical des patients du Centre Hospitalier Princesse Grace fait référence au traitement de cet établissement ayant pour finalité de «gérer les informations médicales du patient afin d'assurer sa prise en charge lors de ses venues au Centre Hospitalier Princesse Grace», lequel a été légalement mis en œuvre par décision du Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace le 12 décembre 2010, après avis favorable de la Commission par délibération n° 2010-49 du 6 décembre 2010.

Les informations nominatives sont collectées sous la responsabilité d'un praticien de santé soumis au secret professionnel. Elles seront communiquées au promoteur de manière à assurer la confidentialité des données d'identité et de santé du sujet. Par ailleurs, toutes les personnes appelées à collaborer à l'étude sont tenues à des obligations de confidentialité et de secret.

La Commission considère que les informations collectées sont «adéquates, pertinentes et non excessives» au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

#### IV. Sur les droits des personnes concernées

- Sur l'information des personnes concernées

Le responsable de traitement précise que l'information des patients est assurée par un document spécifique et une mention ou une clause particulière intégrée dans un document remis à l'intéressé.

La Commission relève que l'information préalable des personnes concernées est faite par le biais de la note d'information des patients et du formulaire de consentement à participer à la recherche.

Elle constate que les mentions d'information prévues à l'article 14 de la loi n° 1.165 sont reprises dans ces documents.

Toutefois, le consentement de participation devra être modifié afin que l'intitulé de la loi n° 1.165 soit conforme à ce texte, et remplacé par «le droit d'accès prévu par la loi relative à la protection des informations nominatives».

- Sur les droits d'accès, de rectification ou de suppression des informations

La Commission observe que le droit d'accès est exercé par voie postale ou au sein du CHPG auprès du médecin signataire du consentement du patient.

Le droit de rectification, de suppression et d'opposition s'exercent de la même manière auprès du médecin investigateur.

Elle constate que ces mesures sont conformes aux dispositions de la loi n° 1.165, susvisée.

Sur le délai de communication des informations au patient, le responsable de traitement indique que la réponse à une demande de droit d'accès se fera sous 30 jours.

#### V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

Les personnes qui, en raison de leurs fonctions, ont accès aux informations nominatives sont :

- le médecin investigateur principal du Centre Hospitalier Princesse Grace en inscription, modification, mise à jour et consultation ;
- les investigateurs autorisés par le médecin investigateur principal du Centre Hospitalier Princesse Grace en inscription, modification, mise à jour et consultation ;
- les attachés de recherche clinique du Centre Hospitalier Princesse Grace : en inscription, modification, mise à jour et consultation ;
- les membres de la Direction du système informatique et de l'Organisation du Centre Hospitalier Princesse Grace ont accès au traitement à des fins de maintenance du réseau ;
- l'attaché de recherche clinique Monaco relevant du promoteur chargé de l'étude : en consultation ;
- les personnels habilités de l'autorité réglementaire monégasque et française : en consultation.

Selon la demande d'avis, en fin d'étude les informations et documents associés à l'étude sont communiqués de manière sécurisée à une société d'archivage localisée en France.

En complément, la Commission prend acte que le promoteur de l'étude est également destinataire d'informations lors des événements indésirables graves se produisant dans le respect des procédures relatives à la matériovigilance. L'identification du patient est précisée par l'utilisation du numéro de patient qui lui a été attribué.

#### VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations paraissent conformes aux impératifs requis par la loi n° 1.165 modifiée.

Toutefois, il conviendra que le support permettant le transfert des informations au sein du Centre Hospitalier Princesse Grace soit sécurisé dans les règles de l'art afin de protéger son contenu.

La Commission rappelle en outre que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement

au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

#### VII. Sur la durée de conservation

La Commission relève que les informations nominatives collectées seront conservées 15 ans à partir de la collecte des informations.

Elle considère que la durée de conservation est conforme aux exigences légales. Elle demande au responsable de traitement de veiller à ce que cette durée de conservation soit respectée par l'ensemble des prestataires qui interviendront sous l'autorité du promoteur.

Après en avoir délibéré

Prend acte de l'avis favorable émis par le Comité consultatif d'éthique en matière de recherche biomédicale le 4 novembre 2010 portant sur une recherche biomédicale avec bénéfice individuel direct intitulée «Etude VABIPRO : complications hémorragiques de la vaporisation bipolaire prostatique comparées à celles de la résection transurétrale endoscopique chez les patients sous traitements antiagrégants plaquettaires ou anticoagulants» ;

Rappelle qu'aux termes de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, la finalité d'un traitement automatisé doit être déterminée, explicite et légitime ;

Demande que :

- la finalité du présent traitement soit modifiée par «collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ayant pour objet d'étudier les complications hémorragiques de la vaporisation bipolaire prostatique comparées à celles de la résection transurétrale endoscopique chez les patients sous traitements antiagrégants plaquettaires ou anticoagulants», dénommée «Etude VABIPRO - ID RCB 2010-A00157-32» ;

- les modalités d'établissement du code patient soient modifiées afin de ne comporter que les deux premières lettres du nom et la première lettre du prénom dès lors qu'un numéro d'inclusion est attribué à chaque patient ;

- la notice d'information des personnes soit modifiée afin d'y mentionner l'intitulé de la loi n° 1.165 susvisée ;

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre par AB Science France, représentée en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace, d'un traitement automatisé ayant pour finalité «collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ayant pour objet d'étudier les complications hémorragiques de la vaporisation bipolaire prostatique comparées à celles de la résection transurétrale endoscopique chez les patients sous traitements antiagrégants plaquettaires ou anticoagulants», dénommée «Etude VABIPRO - ID RCB 2010-A00157-32».

*Le Président de la Commission  
de Contrôle des Informations Nominatives.*

*Décision de mise en œuvre n° 2011-RC-04 du 15 novembre 2011 de M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ayant pour objet d'étudier les complications hémorragiques de la vaporisation bipolaire prostatique comparées à celles de la résection transurétrale endoscopique chez les patients sous traitements antiagrégants plaquettaires ou anticoagulants», dénommée «Etude VABIPRO - ID RCB 2010-A00157-32».*

Le Centre Hospitalier Princesse Grace,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, notamment son article 7 ;

Vu la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973, modifiée, sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 ;

Vu l'avis favorable émis par le Comité Consultatif d'Éthique en Matière de Recherche Biomédicale avec bénéfice individuel direct intitulée «Complications hémorragiques de la vaporisation bipolaire transurétrale comparées à celles de la résection transurétrale endoscopique chez les patients sous traitements antiagrégants plaquettaires ou anticoagulants» dénommée «Etude VABIPRO - ID RCB 2010-A00157-32» ;

Vu l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émis par délibération n° 2011-70 le 26 septembre 2011, relatif à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ayant pour objet d'étudier les complications hémorragiques de la vaporisation bipolaire prostatique comparées à celles de la résection transurétrale endoscopique chez les patients sous traitements antiagrégants plaquettaires ou anticoagulants» dénommée «Etude VABIPRO - ID RCB 2010-A00157-32» ;

Décide :

de mettre en œuvre le traitement automatisé d'informations pseudo-anonymisées ayant pour finalité «collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ayant pour objet d'étudier les complications hémorragiques de la vaporisation bipolaire prostatique comparées à celles de la résection transurétrale endoscopique chez les patients sous traitements antiagrégants plaquettaires ou anticoagulants» dénommée «Etude VABIPRO - ID RCB 2010-A00157-32».

Le responsable du traitement est OLYMPUS FRANCE. Le Centre Hospitalier Princesse Grace est son représentant en Principauté de Monaco pour l'étude Complications hémorragiques de la vaporisation bipolaire transurétrale comparées à celles de la résection transurétrale endoscopique chez les patients sous traitements antiagrégants plaquettaires ou anticoagulants» dénommée «Étude VABIPRO - ID RCB 2010-A00157-32».

Le traitement automatisé a pour seules fonctionnalités :

Fonctionnalités principales du traitement :

- comparer les pertes hémorragiques entre la résection monopolaire classique de prostate et la vaporisation bipolaire chez les patients présentant une hypertrophie bénigne de la prostate sous traitement antiagrégant plaquettaire (acide acétylsalicylique, clopidrogel ou les deux);

- mesurer les pertes hémorragiques des patients avant l'intervention et à la sortie du patient.

Fonctionnalités secondaires du traitement :

- comparer les deux méthodes de résection sur la tolérance ;
- analyser la réabsorption du liquide de lavage, les symptômes associés au saignement, les bilans biologiques.

Le traitement est justifié par le consentement de chaque personne concernée recueilli par écrit avant inclusion dans la recherche. Les droits des personnes relatifs à leurs informations nominatives sont précisés dans ledit consentement.

Les personnes concernées par le présent traitement sont les patients inclus dans le protocole de recherche susvisé.

La date de décision de mise en œuvre est le : 15 novembre 2011.

Les catégories d'informations nominatives non traitées sont :

- L'identité du patient (nom, prénom, date de naissance, numéro du dossier médical du CHPG) sera conservée sur une liste de correspondance manuscrite ;

- l'identité des investigateurs et des professionnels participant à la recherche au CHPG (nom, prénom, signature, paraphe, rôle dans le déroulement de la recherche, date de début et de fin de participation à l'étude à ce titre) sera conservée sur une liste de délégations des tâches manuscrites.

Les catégories d'informations indirectement nominatives traitées sont :

- identité du patient : numéro de randomisation (deux premières lettres du nom et première lettre du prénom associées à un numéro d'attribution), les initiales, la date de randomisation, la date de naissance ;

- habitudes de vie : consommation d'alcool, consommation de tabac ;

- données de santé : date de diagnostic de l'HPB symptomatique, critères d'inclusion et de non inclusion, traitements médicaux précédents (ex. alpha-bloquant, antispasmodique, inhibiteurs d'hormones...) et concomitants, historique et description de la pathologie, résultats d'examen physiques et biologiques, imageries médicales (ex. Echo-doppler, IRM pelvienne) et comptes-rendus, comptes-rendus interventionnels, comptes-rendus des consultations, résultats du questionnaire I-PSS1, descriptions d'événements indésirables, cause de la sortie prématurée de l'étude.

Les données ci-dessus feront l'objet d'un traitement automatisé afin de répondre à l'objectif de cette recherche biomédicale. La personne concernée a librement donné son consentement écrit et exprès, et, elle peut, à tout moment, revenir sur son consentement et solliciter du responsable ou de l'utilisateur du traitement la destruction ou l'effacement des informations la concernant.

Les données nominatives, indirectement nominatives et pseudo-anonymisées seront conservées pendant une durée de 15 ans.

Conformément aux articles 15 et suivants de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée, les personnes figurant dans le traitement peuvent exercer leur droit d'accès et de rectification auprès de l'investigateur signataire du consentement éclairé. La communication des informations qui la concernent lui sera délivrée sous une forme écrite, non codée et conforme aux enregistrements dans un délai d'un mois, exception faite pour les données mettant en jeu les conclusions scientifiques de l'étude. Ces données seront rendues aux sujets participant à la recherche dès que l'investigateur en aura connaissance.

*Le Directeur Général  
du Centre Hospitalier Princesse Grace.*

*Délibération n° 2011-83 du 15 novembre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les dispositifs de vidéosurveillance mis en œuvre dans les immeubles d'habitation.*

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la Recommandation du Conseil de l'Europe n° R (89) 2 du 19 janvier 1989 sur la protection des données à caractère personnel utilisées à des fins d'emploi ;

Vu le Rapport du Comité Européen de Coopération Juridique du Conseil de l'Europe établissant les principes directeurs pour la protection des personnes par rapport à la collecte et au traitement de données au moyen de la vidéosurveillance, adopté le 20-23 mai 2003 ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu la loi n° 1.264 du 23 décembre 2002 relative aux activités privées de protection des personnes et des biens ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.699 du 26 février 2003 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.264 du 23 décembre 2002 relative aux activités privées de protection des personnes et des biens ;

Vu le Code civil ;

Vu le Code pénal ;

Vu la Délibération n° 2010-13 du 3 mai 2010 de la Commission portant recommandation sur les dispositifs de vidéosurveillance mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Conformément à l'article 1<sup>er</sup> alinéa 1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, les traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ne doivent pas porter atteinte aux libertés et droits fondamentaux consacrés par le titre III de la Constitution.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives, autorité administrative indépendante, a pour mission de veiller au respect de ces dispositions. A ce titre, elle est notamment habilitée à formuler toutes recommandations entrant dans le cadre des missions qui lui sont confiées par la loi.

Par la présente recommandation, la Commission souhaite préciser les grands principes de protection des informations nominatives applicables aux traitements afférents aux systèmes de vidéosurveillance exploités au sein des immeubles d'habitation, et ce afin d'orienter les responsables de traitement dans leurs démarches auprès d'elle.

#### I. Dispositions générales

Les immeubles d'habitation sont de plus en plus nombreux à se voir doter de systèmes de vidéosurveillance, afin d'assurer la sécurité et la quiétude des résidents.

Ces systèmes permettent la collecte de données nominatives au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 1.165, modifiée, à savoir l'image des personnes, et dans certains cas leurs voix.

Utilisés sans discernement, de tels systèmes peuvent conduire à une surveillance abusive des habitudes de vie ou du comportement des personnes concernées, portant ainsi atteinte à leur vie privée.

Par conséquent, en l'absence de dispositions légales ou réglementaires encadrant l'exploitation de la vidéosurveillance, la Commission estime nécessaire de retenir les principes fondamentaux ci-après exposés, afin de veiller à la conformité de ces traitements avec les dispositions de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives.

#### II. Champ d'application

Les principes consacrés par la présente délibération s'appliquent à tout traitement automatisé d'informations nominatives afférent à l'exploitation de dispositifs de vidéosurveillance dans les immeubles d'habitation situés sur le territoire monégasque.

Les personnes concernées par ces traitements sont les résidents desdits immeubles d'habitation, les visiteurs, ainsi, le cas échéant, que le personnel travaillant au sein de cet immeuble (entretien, sécurité, etc...).

Eu égard audit personnel, l'immeuble d'habitation constituant leur lieu de travail, la Commission rappelle que les principes issus de la délibération n° 2010-13 du 3 mai 2010 portant recommandation sur les dispositifs de vidéosurveillance, sont également applicables.

#### III. Légitimité des dispositifs de vidéosurveillance dans les copropriétés

Aux termes de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée, les informations nominatives doivent être collectées loyalement et licitement.

Dans les immeubles d'habitation constituant des copropriétés, conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 1.165, modifiée, le responsable de traitement est le syndicat des copropriétaires, qui décide de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Ainsi, la Commission considère que la légitimité du traitement est fondée sur la décision de l'Assemblée des copropriétaires. Elle demande donc à ce que tout dossier de demande d'autorisation relatif à un tel système de vidéosurveillance vise expressément ladite décision.

#### IV. Justification des dispositifs de vidéosurveillance

En application de l'article 10-2 de la loi n° 1.165, la Commission considère que les traitements automatisés d'informations nominatives relatifs aux dispositifs de vidéosurveillance installés dans les immeubles d'habitation peuvent être justifiés lorsqu'ils sont mis en œuvre aux seules fins de permettre la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement ou son représentant, à la condition de ne pas méconnaître l'intérêt ou les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

#### V. Fonctionnalités du traitement

La Commission considère que, compte tenu du caractère intrinsèquement intrusif des dispositifs de vidéosurveillance, la mise en œuvre des traitements automatisés y afférents ne peut avoir d'autres fonctionnalités que :

- d'assurer la sécurité des personnes ;
- d'assurer la sécurité des biens ;
- de permettre la constitution de preuve en cas d'infraction.

De plus, la Commission considère que de tels traitements ne sauraient :

- conduire à une surveillance permanente et inopportune des résidents ou de leurs visiteurs ;
- permettre le contrôle du travail ou du temps de travail du personnel au sein des immeubles.

A cet égard, elle rappelle que l'installation de dispositif de vidéosurveillance est strictement interdite :

- dans les couloirs d'accès aux appartements ;
- dans les bureaux ou au niveau des postes de travail du personnel ;
- en direction de la voie publique.

Enfin, la Commission estime que toute exploitation d'un système de vidéosurveillance avec reconnaissance faciale dans un immeuble d'habitation est disproportionnée au regard de la finalité recherchée, et donc illicite.

#### VI. Information de la personne concernée

La Commission rappelle que l'existence d'un système de vidéosurveillance doit être portée à la connaissance des personnes concernées, conformément à l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée.

Cette information doit comporter :

- l'identité du responsable de traitement ;
- la finalité du traitement ;
- l'identité des destinataires ou des catégories de destinataires des informations ;
- l'existence d'un droit d'accès aux informations les concernant.

La Commission estime donc que les personnes concernées doivent être informées de l'ensemble de ces mentions par tous moyens qu'il appartient au responsable de traitement de déterminer.

Nonobstant ces modalités d'information, la Commission demande que l'information relative à l'exploitation d'un système de vidéosurveillance soit dispensée, dans tous les cas, par le biais d'un panneau d'affichage mentionnant l'existence de ce dispositif. Cet affichage doit garantir une information visible, lisible, claire et permanente de la personne concernée.

Ainsi, afin de satisfaire à cette exigence, ces panneaux, affichés à l'entrée des lieux filmés, doivent comporter, a minima :

- un pictogramme représentant une caméra ;
- le nom de la personne, du service ou du syndic auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

#### VII. Droit d'accès des personnes concernées

Conformément aux articles 13 et 15 de la loi n° 1.165, modifiée, toute personne concernée dispose d'un droit d'accès à ses données nominatives.

#### VIII. Catégories d'informations traitées

Conformément aux principes d'adéquation et de proportionnalité des informations nominatives collectées, posés par l'article 10-1 de la loi n° 1.165, la Commission considère que seules les catégories d'informations suivantes peuvent être collectées et traitées :

- informations relatives à l'identification de la personne concernée : image, visage, silhouette ;
- informations temporelles ou horodatage : lieux, identification des caméras, date et heure de la prise de vue ;
- données d'identification électronique : logs de connexion des personnels habilités à avoir accès aux images et au traitement.

Enfin, la Commission estime que l'exploitation, dans un immeuble d'habitation, d'un système de vidéosurveillance avec écoute et/ ou enregistrement sonore, est disproportionnée au regard de la finalité recherchée, et donc illicite.

#### IX. Personnes ayant accès aux informations et les destinataires

La Commission estime que l'accès aux informations objets d'un traitement de vidéosurveillance doit être limité aux seules personnes qui, dans le cadre de leurs fonctions, peuvent légitimement en avoir connaissance au regard de la finalité du dispositif.

Sur ce point, elle rappelle que, conformément aux dispositions de l'article 17-1 de la loi n° 1.165, modifiée, le responsable de traitement doit «déterminer nominativement la liste de personnes autorisées qui ont seules accès, pour les stricts besoins de l'accomplissement de leurs missions, aux locaux et aux installations utilisés pour les traitements, de même qu'aux informations traitées».

Enfin, la Commission rappelle que les autorités judiciaires et policières peuvent être rendues destinataires des informations objets du traitement dans le cadre des missions qui leur sont légalement et réglementairement confiées, en cas de recherche de preuves ou de constatation ou poursuites d'infractions.

#### X. Confidentialité et mesures de sécurité

La Commission considère que le responsable de traitement doit prendre toutes précautions utiles pour préserver la sécurité des informations objets du traitement, dans le respect des dispositions des articles 17 et 17-1 de la loi n° 1.165.

A ce titre, elle demande notamment que :

- l'installation d'un système de vidéosurveillance au sein d'un immeuble d'habitation par le biais d'un prestataire soit régi par un contrat écrit rappelant les obligations de sécurité et de confidentialité qui incombent audit prestataire ;

- les personnes affectées à l'exploitation du système de vidéosurveillance reçoivent des consignes strictes et soient soumises à des obligations garantissant la sécurité et la confidentialité des données auxquelles ils ont accès dans le cadre de leurs fonctions ;

- les personnes habilitées à avoir accès aux images de vidéosurveillance soient astreintes à une obligation de confidentialité renforcée, eu égard notamment à la dimension intrinsèquement humaine des relations pouvant être nouées avec les résidents et au risque accru d'atteinte à la vie privée qui en découle.

A ce titre, la Commission demande à ce qu'une distinction soit opérée entre d'une part, les personnes habilitées à avoir accès aux images en temps réel, et d'autre part, celles autorisées à avoir accès aux images enregistrées.

Par ailleurs, la Commission admet qu'en raison de circonstances particulières tenant à la nécessité de prévenir ou de réprimer des atteintes aux personnes ou aux biens, des données puissent être extraites et/ou copiées sur un support distinct en vue d'un transfert vers les autorités judiciaires ou policières légalement habilitées à en recevoir communication.

A ce titre, la Commission demande que ce support et les informations qui y sont enregistrées soient, jusqu'à sa destruction ou l'effacement de ces données, protégés par des mesures de sécurité permettant d'une part, de chiffrer le support afin d'assurer la sécurité de l'accès aux informations aux seules personnes habilitées à y avoir accès, et d'autre part, de garantir l'authenticité, la fiabilité et la lisibilité des données, en tenant compte de l'état de l'art.

#### XI. Durée de conservation

La Commission rappelle que conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée, les informations objets de la présente délibération ne peuvent être conservées sous une forme permettant l'identification de la personne concernée que pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation de la finalité pour laquelle elles ont été collectées.

Ainsi, au regard des fonctionnalités énumérées au point V de la présente délibération, la Commission estime qu'une durée de conservation d'un mois paraît proportionnée.

De même, la durée de conservation des logs de connexion ne peut être supérieure à un mois, sauf justification particulière du responsable de traitement.

Elle estime par ailleurs que les informations communiquées sur le support aux fins de communication aux autorités judiciaires et policières peuvent être conservées jusqu'à la fin de la procédure judiciaire.

Après en avoir délibéré :

Rappelle que :

- l'exploitation d'un système de vidéosurveillance implique la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives, au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 1.165, modifiée ;

- tous traitements ainsi exploités dans les immeubles d'habitation de la Principauté devront remplir les conditions fixées par la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, telles que précisées dans le cadre de la présente délibération.

*Le Président de la Commission  
de Contrôle des Informations Nominatives.*

*Délibération n° 2011-102 du 15 novembre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande par le Ministre d'Etat relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Postuler aux emplois publics de la Fonction Publique d'Etat par téléservice » de la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.*

Vu la Constitution ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.635 du 30 avril 2008 fixant les attributions de la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré, et son rapport de présentation ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.122 du 11 février 2011 portant création de la Direction Informatique ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.121 du 11 février 2011 portant création de la Direction de l'Administration Electronique et de l'Information aux Usagers ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu la demande d'avis déposée, par le Ministre d'Etat, le 14 octobre 2011, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité «gestion des usagers» de la Direction de l'Administration Electronique et de l'Information aux Usagers ;

Vu la demande d'avis déposée, par le Ministre d'Etat, le 14 octobre 2011, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité «postuler aux emplois publics par téléservice» ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 15 novembre 2011 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (DRHFFP) est un service exécutif, au sens de l'article 44 de la Constitution, placé sous l'autorité du Ministre d'Etat.

L'ordonnance Souveraine n° 1.635 du 30 avril 2008 portant création de cette Direction lui confie, notamment, pour mission de procéder au recrutement de l'ensemble des fonctionnaires et agents non titulaires de l'Etat.

Le traitement automatisé d'informations nominatives objet de la présente délibération entre dans ce cadre. Il est soumis à l'avis de la Commission, conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives.

Il s'inscrit dans le cadre du dispositif de modernisation de l'Administration souhaité par le Gouvernement au travers du développement de l'e-administration.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement d'informations nominatives présenté a pour finalité «Postuler aux emplois publics par téléservice».

Les personnes concernées sont les personnes physiques qui souhaitent postuler à un avis de recrutement de l'Administration d'Etat par voie électronique.

Les fonctionnalités sont les suivantes :

- permettre à la Direction de l'Administration Electronique et de l'Information aux Usagers de mettre à jour les avis de recrutement auxquels les usagers peuvent postuler ;

- permettre aux personnes souhaitant postuler auprès de la DRHFFP à un ou plusieurs emploi(s) public(s) de l'Etat par voie électronique de :

- déposer leur dossier de candidature à un emploi public de la Fonction Publique de l'Etat ;
- mettre à jour les informations et documents lors de candidature(s) ultérieure(s) ;
- recevoir un accusé de réception électronique attestant du dépôt de sa candidature ;

- permettre à la DRHFFP de :

- recevoir les dossiers de candidatures à un emploi public de l'Etat et de les traiter conformément aux procédures établies en la matière ;
- adresser aux candidats un accusé de réception électronique de leur candidature par courrier électronique ;

- permettre au modérateur de la DRHFFP de réaliser les opérations de gestion des comptes utilisateurs au présent téléservice ;

- permettre à toute personne intéressée de contacter par courrier électronique la DRHFFP ;

- d'effectuer des sondages (anonymes) sur l'utilisation du téléservice ;

- de disposer des informations techniques permettant la gestion de la navigation sur le site dédié au téléservice ;

- d'établir des statistiques.

Pour accéder au présent traitement, toute personne souhaitant postuler à un emploi public devra préalablement créer un «compte personnel sécurisé», conformément au traitement automatisé ayant pour finalité «gestion de comptes personnels sécurisés permettant aux usagers d'entreprendre des démarches par téléservices», et dans le respect des observations et demandes formalisées par la Commission dans sa délibération n° 2011-104 du 15 novembre 2011.

Conformément au précédent traitement, la Commission rappelle qu'«aucune information n'est transmise d'un téléservice à un autre [et qu']», il y a un cloisonnement étanche tant au niveau fonctionnel qu'au niveau des accès aux données».

Afin d'éviter toute confusion sur le champ d'application du téléservice qui ne porte que sur le recrutement des fonctionnaires et agents non titulaires de l'Etat, la Commission considère que la finalité du traitement doit être explicitée par « postuler aux emplois publics de la Fonction Publique d'Etat par téléservice ».

## II. Sur la licéité et la justification du traitement

- Sur la licéité du traitement

Aux termes de l'article 2 de l'ordonnance souveraine n° 1.635 du 30 avril 2008 fixant les attributions de la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, cette dernière a, notamment, pour missions, «de procéder au recrutement de l'ensemble des fonctionnaires et agents non titulaires de l'Etat», «d'examiner, en lien direct avec les Chefs de Service et Directeurs, toutes les questions d'organisation de service, de mobilité au sein de la Fonction Publique», et «de constituer une documentation et des statistiques d'ensemble concernant la Fonction Publique et de développer la communication en son sein».

La Commission constate que le traitement présenté est licite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

- Sur la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le présent traitement est justifié par le consentement des personnes concernées, le respect d'une obligation légale à laquelle est soumis le responsable de traitement, et la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement qui ne méconnaît ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées.

S'agissant du consentement des personnes concernées, la Commission relève qu'il est intégré dans les conditions générales d'utilisation du site qui doivent être acceptées par l'utilisateur au moment de son identification.

S'agissant du respect d'obligations légales, le responsable de traitement s'appuie sur les attributions de la DRHFFP précitées. La Commission observe que ce traitement s'inscrit également dans le cadre des dispositions générales ou particulières à certains emplois publics encadrant les modalités de recrutement des fonctionnaires et agents de l'Etat consacrées, notamment par la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, les textes encadrant les agents et fonctionnaires de l'Etat relevant de statuts particuliers, ou encore les accords et conventions relatifs à la coopération franco-monégasque.

L'intérêt, les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées sont pris en considération dès lors que l'utilisateur choisit librement de postuler à un emploi public via le présent téléservice d'une part, et par la limitation des informations nominatives traitées au strict nécessaire par rapport à la finalité recherchée d'autre part.

La Commission relève que le traitement est justifié conformément à l'article 10-2 de la loi n° 1.165.

## III. Sur les informations traitées et leurs origines

La Commission rappelle que les informations nominatives traitées doivent être «adéquates, pertinentes et non excessives au regard de la finalité pour laquelle elles sont collectées», conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165. Aussi, dès lors qu'un document comportant de telles informations subit une opération de numérisation afin de permettre son intégration dans un ensemble structuré permettant de disposer de l'ensemble des pièces et informations se rapportant à une personne physique donnée, la Commission s'assure de la pertinence de la collecte des documents et informations traitées.

A cet égard, la Commission relève qu'un dossier de candidature à un emploi de la Fonction Publique d'Etat doit être déposé dans un délai de dix jours à compter de la publication de l'avis de recrutement ou de concours au Journal de Monaco.

Elle observe qu'au cours de l'année 2011, les arrêtés ministériels portant ouverture de concours imposent aux candidats d'adresser à la DRHFFP un dossier comportant : une demande sur papier libre ou sur timbre, deux extraits de leur acte de naissance, un extrait du casier judiciaire, un certificat de nationalité, une copie certifiée conforme des titres et références présentés. Dans ce cas, ni la carte d'identité, ni la carte de séjour de l'intéressé ne sont demandées.

Par ailleurs, elle note que les avis de recrutement exigent que les candidats adressent un dossier comportant : une lettre de motivation, un curriculum-vitae à jour, une copie des titres et références, une copie de la carte d'identité ou de la carte de séjour pour les résidents en Principauté. L'extrait du casier judiciaire devant être fourni ultérieurement à la demande de l'Administration.

Aussi, la Commission remarque que les documents permettant à l'intéressé de justifier de son identité, de sa nationalité et de son domicile susceptibles d'être traités ne concernent pas uniquement la carte d'identité ou la carte de séjour, comme mentionné dans le dossier de demande d'avis, mais peuvent être, selon le fondement du recrutement un extrait de l'acte de naissance, une fiche d'état civil, ou un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).



Se référant aux débats qui ont entouré l'instauration en Principauté d'une Carte d'Identité Electronique monégasque, comportant les empreintes digitales de leur titulaire, sur fond de protection des documents d'identité officiels, de lutte contre la fraude et la contrefaçon, la Commission estime que promouvoir la numérisation de ce document ne va pas dans le sens de la volonté de veiller à leur sécurisation comme mis en exergue en 2009.

Aussi, elle considère que la carte d'identité des candidats, quelle que soit leur nationalité ne peut faire l'objet d'un traitement automatisé quelle que soit le support utilisé. Ce document a donc été ôté des informations pouvant être traitées sur les intéressés.

Par ailleurs, tenant compte des procédures mises en place par la DRHFFP afin de veiller au respect des lois et règlements entourant le recrutement des fonctionnaires et agents de l'Etat, la Commission a relevé que d'autres documents pourraient, selon le cas, être demandés aux intéressés, donc traités dans le traitement en objet. Il s'agit de la carte de séjour, d'un extrait de l'acte de naissance, d'une fiche d'état civil, d'un certificat de nationalité, ainsi que d'une photographie.

En conséquence, les informations traitées sont les suivantes :

- identité : titre, nom, nom de jeune fille, prénom, date et lieu de naissance, nationalité, photographie ;
- adresses et coordonnées : adresse postale, téléphone, adresse électronique ;
- documents d'identité : carte de séjour, extrait de l'acte de naissance, fiche d'état civil, certificat de nationalité ;
- vie professionnelle : curriculum vitae, titres et diplômes ;
- historique de navigation de l'utilisateur : pages visitées, temps resté sur les différentes pages ;
- données de connexion : données d'horodatage, log de connexion de l'utilisateur, données de messagerie de l'utilisateur.

Les documents numérisés sont joints sous un format d'image.

Ces informations ont pour origine :

- l'intéressé pour l'identité, les adresses, les documents d'identité, et la vie professionnelle ;
- le Module WEB du traitement pour l'historique de navigation et les données de connexion.

La Commission constate que les informations nominatives traitées sont «adéquates, pertinentes et non excessives», conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165.

Elle rappelle que les informations nominatives des seuls candidats retenus pourront être ultérieurement traitées dans le cadre des traitements de la DRHFFP ayant pour finalité :

- «immatriculation des agents et fonctionnaires relevant de la Fonction Publique et de statut particulier», tel que mis en œuvre par décision du Ministre d'Etat du 19 août 2004 après avis favorable de la CCIN par délibération n° 2004-09 du 24 juillet 2004 ;
- «gestion des dossiers des fonctionnaires et agents relevant de la Fonction Publique et de statuts particuliers» de la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique tel que modifié par décision du Ministre d'Etat du 2 octobre 2008, après avis favorable de la CCIN par délibération n° 2008-09 du 19 septembre 2008.

La Commission constate, par ailleurs, que ces utilisations ultérieures sont compatibles avec la présente, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165.

Enfin, la Commission rappelle que si des opérations permettant d'assurer la traçabilité du traitement des offres d'emploi devaient être mises en place, alors la présente demande d'avis devra être modifiée afin d'y intégrer ce processus qui comporte des informations nominatives se rapportant aux agents de la DRHFFP.

#### IV. Sur les droits des personnes concernées

- Sur l'information des personnes concernées

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est effectuée par une mention particulière intégrée dans un document d'ordre général accessible en ligne : les conditions générales d'utilisation du téléservice.

A l'examen de l'extrait de ces conditions se rapportant à l'information des personnes concernées, la Commission observe que les mentions obligatoires imposées par l'article 14 de la loi n° 1.165 sont respectées.

Elle observe toutefois que les personnes sont concernées par un traitement de leurs données qui a pour objet de leur permettre de postuler à un emploi public, et non par plusieurs traitements. Aussi, elle demande que le paragraphe sur le droit d'accès, de rectification et d'opposition soit modifié par «les personnes concernées par ce traitement (...)».

En outre, la Commission relève que le téléservice n'a pas pour objet de «fournir un produit ou un service» comme mentionné dans le même paragraphe, mais de «traiter la demande de l'intéressé».

Enfin, le droit d'accès pouvant s'exercer en ligne ou directement auprès de la DRHFFP, la Commission demande à ce que ces deux options soient clairement formalisées aux intéressés, et non uniquement celle lui imposant de se déplacer.

La Commission demande que les mentions d'information des personnes concernées établies pour respecter les dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 soient amendées dans ce sens afin de les rendre cohérentes avec l'objet du présent traitement.

- Sur l'exercice du droit d'accès

Selon le responsable de traitement, le droit d'accès est exercé par un accès en ligne direct ou sur place auprès de la DRHFFP. Le délai de réponse est de trente jours.

Les droits de modification, mise à jour et suppression des données sont exercés par un message de validation du dossier accessible en ligne ou auprès de cette même Direction.

Les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont donc conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, modifiée.

#### V. Sur les personnes ayant accès au traitement et les destinataires des informations

- Sur les personnes ayant accès au traitement

D'après le responsable de traitement, les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- les personnels de la DRHFFP en charge de la gestion des candidatures et de leurs suites : accès en consultation, extraction et exploitation des informations dans le cadre de leurs fonctions ;

- le personnel habilité de la Direction Informatique ou tiers intervenant pour son compte : tout accès dans le cadre des missions de maintenance, de développement des applicatifs nécessaires au fonctionnement du site, mais aussi du contrôle et du maintien des mesures de la sécurité du site et du système d'information de l'Etat ;

- le personnel habilité de la Direction de l'Administration Electronique et de l'Information aux Usagers, ou les personnes agissant sous son autorité : tout accès dans le cadre des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage sur la procédure qui leur sont affectés.

Concernant les tiers intervenant pour le compte de la DAEIU ou de la Direction Informatique, la Commission prend acte que «les sociétés qui interviennent sont tenues à des engagements de confidentialité qui se retrouvent dans les contrats passés par l'Administration». Elle observe donc que le responsable de traitement précise s'être assuré que les prestataires agissant sous son autorité sont en mesure de satisfaire aux obligations de sécurité et de confidentialité des traitements et des informations nominatives conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, susvisée.

Les accès au présent traitement sont dévolus en considération des missions et des fonctions des personnes auxquels ils sont attribués, conformément aux articles 8 et 17 de la loi n° 1.165, modifiée.

- Sur les destinataires des informations

Les destinataires des informations sont les chefs de service concernés par le recrutement.

#### VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

#### VII. Sur la durée de conservation

D'après le responsable de traitement, les informations traitées sont conservées pendant les durées suivantes :

- les informations relatives à l'identité, aux adresses, à la vie professionnelle sont conservées 6 mois à partir de la dernière candidature de l'intéressé ;

- les informations relatives à l'historique de navigation, et aux données de connexion sont conservées 3 mois.

La Commission considère que ces durées de conservation sont conformes aux articles 9 et 10-1 de la loi n° 1.165.

La durée de conservation des données d'horodatage a appelé l'attention de la Commission. En effet, ces dernières permettent de déterminer les éléments temporels du dépôt d'une offre d'emploi. Considérant les délais posés par la loi n° 629 susvisée et les délais de prescriptions en cas de litige, la Commission recommande au responsable de traitement de s'interroger sur l'impact des données d'horodatage en termes de contentieux administratifs et de s'assurer que le délai de 3 mois est suffisant pour permettre tant à l'Administration qu'aux usagers de défendre leurs droits.

Après en avoir délibéré :

Rappelle que si des opérations permettant d'assurer la traçabilité du traitement des candidatures devaient être mises en place, et que ces opérations venaient à permettre de déterminer quel agent de la DRHFFP a traité quel dossier et quand, alors la présente demande d'avis devra être modifiée afin d'y intégrer ce processus qui comporte des informations nominatives se rapportant auxdits agents ;

Recommande qu'une étude soit réalisée sur l'impact de la conservation des données d'horodatage en termes de contentieux administratifs afin de veiller à l'instauration d'un délai de conservation des informations suffisant pour permettre tant à l'Administration qu'aux usagers de défendre leurs droits ;

Demande que :

- la finalité du traitement soit explicitée en intégrant la notion de «Fonction Publique d'Etat» eu égard à son champ d'application ;

- la carte d'identité des candidats ne soit pas collectée ;

- les mentions d'informations des personnes concernées soient amendées comme précisé dans la délibération.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre par le Ministre d'Etat du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Postuler aux emplois publics de la Fonction Publique d'Etat par téléservice» de la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

*Le Président de la Commission  
de Contrôle des Informations Nominatives.*

*Décision de S.E.M. le Ministre d'Etat en date du 25 novembre 2011 portant sur la mise en œuvre par la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Postuler aux emplois publics de la Fonction Publique d'Etat par téléservice».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 4 octobre 2010 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

### Décidons :

la mise en œuvre, par la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

«Postuler aux emplois publics de la Fonction Publique d'Etat par téléservice».

Monaco, le 25 novembre 2011.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Délibération n° 2011-103 du 15 novembre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande présentée par le Ministre d'Etat relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « téléservice permettant le dépôt d'offres d'emploi du secteur privé » du Service de l'Emploi.*

Vu la Constitution ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 629 du 17 juillet 1957, modifiée, tendant à réglementer les conditions d'embauchage et de licenciement en Principauté ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré, et son rapport de présentation ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.122 du 11 février 2011 portant création de la Direction Informatique ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.121 du 11 février 2011 portant création de la Direction de l'Administration Electronique et de l'Information aux Usagers ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.675 du 18 février 2005 portant création d'une Direction du Travail ;

Vu le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «constitution du dossier employeur», tel que mis en œuvre par décision du Ministre d'Etat du 21 janvier 2011, après avis favorable de la CCIN par délibération n° 2011-02 du 10 janvier 2011 portant levée de réserves de la délibération n° 2007-21 du 20 mars 2007 ;

Vu la demande d'avis déposée, par le Ministre d'Etat, le 14 octobre 2011, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité «gestion des usagers» de la Direction de l'Administration Electronique et de l'Information aux Usagers ;

Vu la demande d'avis déposée, par le Ministre d'Etat, le 14 octobre 2011, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité «téléservice permettant le dépôt d'offres d'emploi du secteur privé», et les compléments d'informations communiqués le 20 octobre 2011 ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 15 novembre 2011 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

### Préambule

Le Service de l'Emploi de la Principauté relève de la Direction du Travail. Il s'agit d'un service exécutif, au sens de l'article 44 de la Constitution, placé sous l'autorité du Ministre d'Etat.

Le traitement automatisé d'informations nominatives objet de la présente délibération entre dans ce cadre. Il est soumis à l'avis de la Commission, conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives.

Il s'inscrit dans le cadre du dispositif de modernisation de l'Administration souhaité par le Gouvernement au travers du développement de l'e-administration.

### I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement d'informations nominatives présenté a pour finalité «Téléservice permettant le dépôt d'offres d'emploi du secteur privé».

Les personnes concernées sont les employeurs affiliés aux organismes sociaux de la Principauté.

Les fonctionnalités sont les suivantes :

- permettre aux employeurs :
  - de créer, consulter et modifier les informations constituant leur profil ;
  - de déposer une offre d'emploi par voie électronique ;
  - de contacter par courrier électronique le Service de l'Emploi.
- permettre au Service de l'Emploi :
  - de réceptionner les offres d'emploi ;
  - d'accuser réception des offres d'emploi adressées par voie électronique ;
  - de traiter les offres d'emploi ainsi adressées.

- permettre au modérateur du Service de l'Emploi de réaliser les opérations de gestion des comptes utilisateurs du présent téléservice ;

- d'effectuer des sondages anonymes sur l'utilisation de la téléprocédure en objet ;

- de disposer des informations techniques permettant la gestion de la navigation sur le site dédié à la télé-procédure en objet ;

- d'établir des statistiques.

Pour accéder au présent traitement, tout employeur souhaitant formaliser une offre d'emploi dans le secteur privé devra préalablement créer un «compte personnel sécurisé», conformément au traitement automatisé ayant pour finalité «gestion de comptes personnels sécurisés permettant aux usagers d'entreprendre des démarches par téléservices», et dans le respect des observations et demandes formalisées par la Commission dans sa délibération n° 2011-104 du 15 novembre 2011.

Conformément au précédent traitement, la Commission tient à préciser qu'«aucune information n'est transmise d'un téléservice à un autre [et qu']», il y a un cloisonnement étanche tant au niveau fonctionnel qu'au niveau accès aux données».

Au vu de ces éléments, la Commission considère que la finalité est déterminée, explicite et légitime.

## II. Sur la licéité et la justification du traitement

### • Sur la licéité du traitement

Aux termes de l'article 3 de la loi n° 629 du 17 juillet 1957 susvisée «toute offre d'emploi doit être déclarée par l'employeur à la direction de la main d'œuvre et des emplois qui lui adresse, dans les quatre jours francs de la déclaration, le ou les candidats à l'emploi. Qu'à défaut de réponse dans ce délai, l'employeur peut proposer un autre candidat. Cependant, en cas d'urgence reconnue par la direction de la main-d'œuvre et des emplois, cette procédure ne sera pas suivie, l'employeur ayant, dans ce cas particulier, après accord préalable de ce service, la possibilité de procéder à l'embauchage, pour une durée limitée, du personnel qui lui fait défaut. L'embauchage des gens de maison sera assujéti à cette règle d'urgence».

La Commission constate que le traitement présenté est licite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

### • Sur la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le présent traitement est justifié par le consentement des personnes concernées, le respect d'une obligation légale à laquelle est soumis le responsable de traitement, et la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement qui ne méconnaît ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées.

S'agissant du consentement des personnes concernées, le responsable de traitement précise qu'il sera intégré dans les conditions générales d'utilisation du site qui doivent être acceptées par l'utilisateur au moment de son identification.

S'agissant du respect d'obligations légales, le responsable de traitement s'appuie sur les attributions de la Direction du Travail et sur les règles portant conditions d'embauchages en Principauté.

L'intérêt, les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées sont pris en considération dès lors où l'utilisateur choisit librement de déposer une offre d'emploi via le présent téléservice d'une part, et par la limitation des informations nominatives traitées au strict nécessaire par rapport à la finalité recherchée, d'autre part.

La Commission relève que le traitement est justifié conformément à l'article 10-2 de la loi n° 1.165.

## III. Sur les informations traitées et leurs origines

Les informations traitées sont :

- identité : numéro d'affiliation aux organismes sociaux, raison sociale, forme juridique, nom et prénom du contact ;

- adresses et coordonnées professionnelles : adresse postale, téléphone, adresse électronique de l'employeur ;

- caractéristique de l'offre d'emploi : désignation, nombre de postes, type de contrat, montant de la rémunération brute, profil du poste (niveau d'étude, expérience, connaissances spécifiques) ;

- référence de l'offre d'emploi : numéro de référence du dépôt ;

- historique de navigation de l'usager : pages visitées, temps resté sur les différentes pages ;

- données de connexion : données d'horodatage, log de connexion de l'utilisateur, données de messagerie de l'utilisateur.

Ces informations ont pour origine :

- l'intéressé ou son mandataire pour les personnes morales pour l'identité et les coordonnées ;

- le Module WEB du traitement pour l'historique de navigation, les données de connexion et la référence de l'offre d'emploi.

La Commission constate que les informations nominatives traitées sont «adéquates, pertinentes et non excessives», conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165.

Pour accéder au présent traitement, toute personne souhaitant déposer une offre d'emploi devra préalablement créer un «compte personnel sécurisé», conformément au traitement automatisé ayant pour finalité «gestion de comptes personnels sécurisés permettant aux usagers d'entreprendre des démarches par téléservices», et dans le respect des observations et demandes formalisées par la Commission dans sa délibération n° 2011-104 du 15 novembre 2011.

Conformément au précédent traitement, la Commission rappelle qu'«aucune information n'est transmise d'un téléservice à un autre [et qu']», il y a un cloisonnement étanche tant au niveau fonctionnel qu'au niveau accès aux données».

Les informations nominatives traitées sur les employeurs seront ultérieurement exploitées dans le cadre des traitements de la Direction du Travail ayant pour finalité «constitution du dossier employeur», tel que mis en œuvre par décision du Ministre d'Etat du 21 janvier 2011, après avis favorable de la CCIN par délibération n° 2011-02 du 10 janvier 2011.

En complément à la demande d'avis, la Commission prend acte que les informations traitées dans le cadre du présent traitement pourront faire l'objet de rapprochement avec le traitement automatisé ayant pour finalité «gestion des demandeurs d'emploi» de la Direction du Travail, mis en œuvre par décision du Ministre d'Etat du 24 avril 2007, après avis favorable de la CCIN par délibération n° 2007-25 du 19 avril 2007.

La Commission constate que ces utilisations ultérieures sont compatibles avec le présent traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165.

Enfin, la Commission rappelle que si des opérations permettant d'assurer la traçabilité du traitement des offres d'emploi devaient être mises en place, alors la présente demande d'avis devra être modifiée afin d'y intégrer ce processus qui comporte des informations nominatives se rapportant aux agents du Service de l'Emploi.

#### IV. Sur les droits des personnes concernées

- Sur l'information des personnes concernées

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est effectuée par un affichage et une mention particulière intégrée dans un document d'ordre général accessible en ligne : les conditions générales d'utilisation du téléservice.

Concernant l'affiche, la Commission rappelle que les obligations d'informations des personnes concernées doivent être conformes aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165.

Ainsi, conformément à cette disposition, les personnes concernées doivent être averties de : l'identité du responsable de traitement, la finalité du traitement, le caractère obligatoire des réponses, les conséquences en cas de défaut de réponse, l'identité des destinataires ou catégorie de destinataires, les droits d'opposition, d'accès et de rectification relatives aux informations, et le droit de s'opposer à l'utilisation pour le compte de tiers, ou à la communication à des tiers d'informations nominatives concernant la personne à des fins de prospection.

A cet égard, la Commission relève que l'affiche de la Direction du Travail ne reprend qu'une seule de ces mentions. Elle demande donc à ce qu'elle soit modifiée en tenant compte des dispositions évoquées précédemment et des finalités des traitements exploités par le Service de l'Emploi.

Concernant l'information des intéressés exercée par les conditions générales d'utilisation du téléservice, la Commission a été rendue destinataire de l'extrait desdites conditions portant sur la protection des informations nominatives. La Commission observe que les mentions y figurant sont conformes aux obligations de l'article 14 de la loi n° 1.165.

Toutefois, elle demande que ces mentions soient adaptées au téléservice objet du traitement. Ainsi le téléservice permet «le dépôt d'offres d'emploi du secteur privé», non de «postuler aux emplois publics» comme mentionné dans la rubrique «avis de la CCIN».

Par ailleurs, les personnes sont concernées, en l'espèce, par un traitement et non plusieurs traitements, les conditions d'utilisation s'appliquant à un téléservice donné. Aussi, elle demande que le paragraphe sur le droit d'accès, de rectification et d'opposition soit modifié par «les personnes concernées par ce traitement (...)».

En outre, la Commission relève que le téléservice n'a pas pour objet de «fournir un produit ou un service» comme mentionné dans le même paragraphe, mais de «traiter l'offre présentée par l'intéressé» ou sa demande.

Enfin, le droit d'accès pouvant s'exercer en ligne ou directement auprès du Service de l'Emploi, la Commission demande à ce que ces deux options soient clairement formalisées aux intéressés, et non uniquement celle lui imposant de se déplacer.

La Commission demande que ces mentions d'information des personnes concernées établies pour respecter les dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 soient amendées dans ce sens afin de les rendre cohérentes avec l'objet du présent traitement.

- Sur l'exercice du droit d'accès

Selon le responsable de traitement, le droit d'accès est exercé par un accès en ligne au dossier ou sur place auprès du Service de l'Emploi. Le délai de réponse est de trente jours.

Les droits de modification, mise à jour et suppression des données sont exercés par un message de validation du dossier accessible en ligne ou auprès de cette même Direction.

Les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont donc conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, modifiée.

#### V. Sur les personnes ayant accès au traitement

- Sur les personnes ayant accès au traitement

D'après le responsable de traitement, les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- les personnels du Service de l'Emploi habilités à traiter les offres d'emploi en consultation et mise à jour ;

- le personnel habilité de la Direction Informatique ou tiers intervenant pour son compte : tout accès dans le cadre des missions de maintenance, de développement des applicatifs nécessaires au fonctionnement du site, mais aussi du contrôle et du maintien des mesures de la sécurité du site et du système d'information de l'Etat ;

- le personnel habilité de la Direction de l'Administration Electronique et de l'Information aux Usagers, ou les personnes agissant sous son autorité : tout accès dans le cadre des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage sur la procédure qui leur est affecté.

Concernant les tiers intervenant pour le compte de la DAEIU ou de la Direction Informatique, la Commission prend acte que «les sociétés qui interviennent sont tenues à des engagements de confidentialité qui se retrouvent dans les contrats passés par l'Administration». Elle observe donc que le responsable de traitement précise s'être assuré que les prestataires agissant sous son autorité sont en mesure de satisfaire aux obligations de sécurité et de confidentialité des traitements et des informations nominatives conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, susvisée.

La Commission constate que les accès au présent traitement sont dévolus en considération des missions et des fonctions des personnes auxquels ils sont attribués, conformément aux articles 8 et 17 de la loi n° 1.165, modifiée.

#### VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

## VII. Sur la durée de conservation

D'après le responsable de traitement, les informations traitées sont conservées pendant les durées suivantes :

- les informations relatives à l'identité, aux adresses et coordonnées, à la référence de l'offre sont conservées 1 an à partir du dépôt de l'offre ;
- les informations relatives à l'historique de navigation et aux données de connexion sont conservées 3 mois.

La durée de conservation des données d'horodatage a appelé l'attention de la Commission. En effet, ces dernières permettent de déterminer les éléments temporels du dépôt d'une offre d'emploi. Considérant les délais posés par la loi n° 629 susvisée et les délais de prescriptions en cas de litige, la Commission recommande au responsable de traitement de s'interroger sur l'impact des données d'horodatage en termes de contentieux administratifs et de s'assurer que le délai de 3 mois est suffisant pour permettre tant à l'Administration qu'aux usagers de défendre leurs droits.

La Commission considère que ces durées de conservation sont conformes aux articles 9 et 10-1 de la loi n° 1.165.

Après en avoir délibéré :

Rappelle que si des opérations permettant d'assurer la traçabilité du traitement des candidatures devaient être mises en place, et que ces opérations venaient à permettre de déterminer quel agent du Service de l'Emploi a traité quel dossier et quand, alors la présente demande d'avis devra être modifiée afin d'y intégrer ce processus qui comporte des informations nominatives se rapportant auxdits agents ;

Recommande qu'une étude soit réalisée sur l'impact de la conservation des données d'horodatage en termes de contentieux administratifs afin de veiller à l'instauration d'un délai de conservation des informations suffisant pour permettre tant à l'Administration qu'aux usagers de défendre leurs droits ;

Demande que :

- les mentions d'informations des personnes concernées établies dans un souci de conformité aux dispositions de la loi n° 1.165 dans les conditions générales d'utilisation de la télé-procédure soient amendées comme précisé préalablement ;

- l'affiche mise en place dans les locaux du Service de l'Emploi depuis 2007 soit revue afin d'être conforme aux exigences de l'article 14 de la loi n° 1.165 ;

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre par le Ministre d'Etat du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «téléservice permettant le dépôt d'offres d'emploi du secteur privé» du Service de l'Emploi.

*Le Président de la Commission  
de Contrôle des Informations Nominatives.*

*Décision de S.E.M. le Ministre d'Etat en date du 25 novembre 2011 portant sur la mise en œuvre par le Service de l'Emploi du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «téléservice permettant le dépôt d'offres d'emploi du secteur privé».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 4 octobre 2010 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

**Décidons :**

la mise en œuvre, par le Service de l'Emploi, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

«Téléservice permettant le dépôt d'offres d'emploi du secteur privé».

Monaco, le 25 novembre 2011.

*Le Ministre d'Etat,  
M. ROGER.*

*Délibération n° 2011-104 du 15 novembre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande présentée par le Ministre d'Etat relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «gestion du compte permettant aux usagers d'entreprendre des démarches par téléservices» de la Direction de l'Administration Electronique et de l'Information aux Usagers.*

Vu la Constitution ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré, et son rapport de présentation ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.122 du 11 février 2011 portant création de la Direction Informatique ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.121 du 11 février 2011 portant création de la Direction de l'Administration Electronique et de l'Information aux Usagers ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu la demande d'avis déposée, par le Ministre d'Etat, le 14 octobre 2011, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité «gestion des usagers» de la Direction de l'Administration Electronique et de l'Information aux Usagers ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 15 novembre 2011 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La Direction de l'Administration Electronique et de l'Information aux Usagers (DAEIU) est un service exécutif, au sens de l'article 44 de la Constitution, placé sous l'autorité du Ministre d'Etat.

L'ordonnance souveraine n° 3.121 du 11 février 2011 portant création de cette Direction lui confie une mission générale d'assurer le développement de l'administration électronique, notamment en gérant les sites Internet du Gouvernement et en assurant la cohérence d'ensemble du paysage Internet de l'Administration.

Le traitement automatisé d'informations nominatives objet de la présente délibération entre dans ce cadre. Il est soumis à l'avis de la Commission, conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives.

Il s'inscrit dans le cadre du dispositif de modernisation de l'Administration souhaité par le Gouvernement au travers du développement de l'e-administration. Il a pour objet la mise en place par la DAEIU d'un téléservice permettant aux administrés de créer un compte utilisateur, présenté comme le point d'entrée vers les téléservices qui seront offerts aux administrés par les services de l'Etat, dans le droit fil de l'application de l'ordonnance souveraine n° 3.413, susvisée.

#### I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement d'informations nominatives présenté a pour finalité «gestion des usagers».

Les personnes concernées sont les usagers réalisant leurs démarches administratives par téléservice(s).

Les fonctionnalités sont les suivantes :

- permettre aux usagers :
  - de créer et d'administrer leur(s) compte(s) virtuel(s), qui leur permettront d'entreprendre des démarches par le biais de téléservices ;
  - de créer, visualiser, modifier et de se connecter à leur(s) compte(s), de les anonymiser lorsqu'ils le souhaitent ;
  - d'accéder aux téléservices qui les intéressent avec le compte créé.
- permettre aux administrateurs habilités de la DAEIU :
  - de rechercher un compte sur l'ensemble des comptes créés ;
  - d'anonymiser un compte sur demande de l'utilisateur concerné, et de radier un compte ;

- d'anonymiser automatiquement les données des comptes ;
- d'envoyer des mails d'activation, de radiation et d'anonymisation du compte.

- permettre aux agents du service administratif à l'origine du téléservice d'accéder aux informations (titre, nom, prénom, adresse postale, adresse électronique) du compte, pertinentes pour le téléservice, après consentement de l'utilisateur ;

- permettre à chaque modérateur d'un téléservice d'anonymiser, sur demande de l'utilisateur, et de radier les données d'accès d'un usager inscrit au téléservice dont il est modérateur.

Concernant cette dernière fonctionnalité, la Commission relève la mise en évidence d'une nouvelle fonction au sein de l'administration : celle de «modérateur de téléservice». Ces personnes ayant la possibilité de disposer d'un accès aux comptes utilisateurs du téléservice dont ils auront la charge, la Commission demande que les missions des «modérateurs» soient formalisées et que des procédures opérationnelles communes à l'ensemble des modérateurs et respectueuses des droits et libertés des administrés soient établies afin, notamment, de prévoir dans quelles hypothèses ils pourront être amenés à consulter, anonymiser ou radier les informations nominatives figurant dans les comptes utilisateurs du téléservice dont ils ont la charge.

Par ailleurs, la Commission considère que les modalités de création, modification, demande d'anonymisation ou de radiation d'un compte de téléservice devront faire l'objet de développements particuliers dans les conditions générales d'utilisation de chaque téléservice afin que les personnes concernées soient clairement informées des modalités pratiques.

En complément, la Commission relève que les droits des personnes qui décideront de se créer un compte seront exercés auprès de la DAEIU. Celle-ci se présente comme «l'autorité compétente» du téléservice, au sens de l'article 43 de l'ordonnance souveraine n° 3.413. Cette «autorité compétente» est définie par le rapport de présentation de cette ordonnance, comme une «formule souple générique qui vise en fait toute personne légalement et hiérarchiquement investie d'un pouvoir de décision l'habilitant à édicter une telle mesure». La Commission rappelle, qu'en tant que tel, la DAEIU est responsable de la sécurité des accès et du respect des procédures associées. Aussi, elle appelle l'attention de cette direction sur l'impérieuse nécessité de déterminer des procédures strictes et régulièrement contrôlées concernant le rôle, les missions et le mode opératoire des modérateurs de téléservice.

Enfin, la demande d'avis comportait une dernière fonctionnalité qui avait pour objet de «permettre aux modérateurs d'un téléservice de rechercher un compte d'un usager non inscrit au [téléservice] par adresse électronique et le cas échéant d'ajouter un accès au téléservice à un compte, uniquement pour des [téléservices] qui disposeront de cette fonction. Dans ce cas, la déclaration CCIN du [téléservice] y fera référence».

La Commission estime que cette faculté aurait pour effet de ne pas laisser le choix à l'utilisateur de s'inscrire ou non à un téléservice ce qui serait contraire au principe de liberté posé à l'article 44 de l'ordonnance souveraine n° 3.413 susvisée. Elle serait également contraire au principe de consentement des personnes fondant la justification du traitement des informations nominatives en objet dès lors où les personnes concernées ne valideraient pas les conditions générales d'utilisation du téléservice préalablement à son utilisation alors que cette validation est présentée comme essentielle au fonctionnement du téléservice. Enfin, elle serait contraire au principe de loyauté du traitement en permettant à une ou plusieurs personnes, appelées «modérateur», de chaque service administratif disposant d'un téléservice de pouvoir accéder aux informations nominatives des administrés non pas pour assurer le fonctionnement de son compte mais pour savoir si celui-ci dispose ou non d'un compte utilisateur.

En conséquence, la Commission considère que cette fonctionnalité n'est pas conforme aux principes posés à l'article 10-1 de la loi n° 1.165.

La Commission rappelle qu'aux termes de ce même article, la finalité d'un traitement automatisé doit être déterminée, explicite et légitime. Elle relève que les fonctionnalités du traitement n'ont pas pour objet la «gestion des usagers», mais «la gestion de comptes personnels sécurisés permettant aux usagers d'entreprendre des démarches par téléservices».

Aussi, elle considère que la finalité du présent traitement devra être ainsi établie.

## II. Sur la licéité et la justification du traitement

### • Sur la licéité du traitement

La Commission observe que la Direction de l'Administration Electronique et de l'Information aux Usagers placée sous l'autorité du Ministre d'Etat a été créée par l'ordonnance souveraine n° 3.121 du 11 février 2011 susvisée.

Considérant les missions dudit service, telles que précisées à l'article 2 de l'ordonnance souveraine précitée, la DEAIU apparaît être le service administratif central du développement de l'e-administration en Principauté. Ces attributions ne lui permettent pas de gérer les dossiers ni d'effectuer les démarches au fond. Cependant elles lui offrent la possibilité de jouer le rôle de moteur et de catalyseur pour un développement cohérent de l'e-administration.

La Commission constate que le traitement présenté est licite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

### • Sur la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le présent traitement est justifié par le consentement des personnes concernées et la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement qui ne méconnaît ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées.

S'agissant du consentement des personnes concernées, le responsable de traitement précise qu'il sera intégré dans les conditions générales d'utilisation du site qui doivent être acceptées par l'utilisateur au moment de son identification.

L'intérêt, les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées sont pris en considération dès lors où, d'une part, l'utilisateur choisit librement d'ouvrir un compte utilisateur qui lui permettra, s'il le souhaite, de réaliser des démarches administratives au moyen de service de communication électronique mis en place par le Gouvernement dans le cadre de l'e-administration, et d'autre part, par la limitation des informations nominatives traitées au strict nécessaire par rapport à la finalité recherchée.

La Commission considère que le traitement est justifié conformément à l'article 10-2 de la loi n° 1.165.

## III. Sur les informations traitées et leurs origines

Selon le responsable de traitement, les informations traitées sont les suivantes :

- Identité : titre, nom, prénom, raison sociale pour les professionnels ;
- Adresses et coordonnées : adresse postale et adresse électronique ;
- Historique de navigation de l'utilisateur : pages visitées, temps resté sur les différentes pages ;

- Données d'identification électronique : identifiant et mot de passe (crypté), identifiant technique, adresse IP du poste depuis lequel l'administré se connecte au téléservice ;

- Qualification du compte : état du compte utilisateur ;
- Données de connexion : données d'horodatage, log de connexion de l'utilisateur, données de messagerie de l'utilisateur.

Ces informations ont pour origine :

- l'intéressé pour l'identité, les adresses, les données d'identification électronique (mot de passe et identifiant) au travers du formulaire de création de compte ;
- le PC de l'utilisateur pour l'adresse IP ;
- le Module WEB du traitement pour les données de connexion ;
- le modérateur par écran de saisie pour la qualification du compte utilisateur.

La Commission constate que les informations nominatives traitées sont «adéquates, pertinentes et non excessives», conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165.

## IV. Sur les droits des personnes concernées

### • Sur l'information des personnes concernées

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est effectuée par une mention particulière intégrée dans un document d'ordre général accessible en ligne : les conditions générales d'utilisation du téléservice.

Sans spécimen de ces dispositions, la Commission ne peut se positionner sur la qualité de leur contenu. Elle rappelle que l'information des personnes concernées doit impérativement répondre aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165.

### • Sur l'exercice du droit d'accès

Selon la demande d'avis, le droit d'accès est exercé par un accès en ligne direct ou sur place auprès de la DEAIU. Le délai de réponse est de trente jours.

Les droits de modification, mise à jour et suppression des données sont exercés par un message de validation du dossier accessible en ligne ou auprès de la DEAIU.

Comme précédemment évoqué, la Commission rappelle qu'il appartient à cette Direction de veiller à la qualité et à la traçabilité des opérations de modification, suppression, voire radiation des comptes utilisateurs créés par les administrés.

La Commission considère que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, modifiée.

## V. Sur les personnes ayant accès au traitement

D'après le responsable de traitement, les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- les personnels de la Direction de l'Administration Electronique et de l'Information aux Usagers, ou les personnes agissant sous son autorité, en consultation, modification et suppression, afin de réaliser les opérations de front office relative à la gestion des comptes utilisateurs ;
- les «modérateurs de téléservice» en consultation, modification, suppression des comptes utilisateurs du seul téléservice dont ils ont la charge ;
- le personnel habilité de la Direction Informatique ou tiers intervenant pour son compte : tout accès dans le cadre des missions de maintenance,



de développement des applicatifs nécessaires au fonctionnement du site, mais aussi du contrôle et du maintien des mesures de la sécurité du site et du système d'information de l'Etat.

Concernant les tiers intervenant pour le compte de la DAEIU ou de la Direction Informatique, la Commission prend acte que «les sociétés qui interviennent sont tenues à des engagements de confidentialité qui se retrouvent dans les contrats passés par l'Administration». Elle observe donc que le responsable de traitement précise s'être assuré que les prestataires agissant sous son autorité sont en mesure de satisfaire aux obligations de sécurité et de confidentialité des traitements et des informations nominatives conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, susvisée.

Par ailleurs, le responsable de traitement indique qu'«aucune information n'est transmise d'un téléservice à un autre, il y a un cloisonnement étanche tant au niveau fonctionnel qu'au niveau accès aux données».

La Commission constate que les accès au présent traitement sont dévolus en considération des missions et des fonctions des personnes auxquels ils sont attribués, conformément aux articles 8 et 17 de la loi n° 1.165, modifiée.

#### VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

#### VII. Sur la durée de conservation

D'après le responsable de traitement, les informations traitées sont conservées pendant les durées suivantes :

- les informations relatives à l'identité, aux adresses, aux identifiants et mot de passe, et à la qualification du compte sont conservées 1 an, à compter de la dernière connexion de l'intéressé ;
- les informations relatives à l'historique de navigation, à l'adresse IP et aux données de connexion sont conservées 3 mois.

La Commission considère que ces durées de conservation sont conformes aux articles 9 et 10-1 de la loi n° 1.165.

Après en avoir délibéré :

Rappelle que l'information des personnes concernées qui sera diffusée par le biais des conditions générales d'utilisation du téléservice support du présent traitement doit impérativement répondre aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 ;

Demande que :

- la finalité du présent traitement soit modifiée par «gestion du compte permettant aux usagers d'entreprendre des démarches par téléservices» ;
- la fonctionnalité ayant pour objet de «permettre aux modérateurs d'un téléservice de rechercher un compte d'un usager non inscrit au TS par adresse électronique et le cas échéant d'ajouter un accès au téléservice à un compte, uniquement pour des TS qui disposeront de cette fonction» soit supprimée du présent traitement ;

- les missions des «modérateurs» soient formalisées ;

- des procédures opérationnelles communes à l'ensemble des modérateurs et respectueuses des droits et libertés des administrés sont établies afin, notamment, de prévoir dans quelles hypothèses ils pourront être amenés à consulter, anonymiser ou radier les informations nominatives figurant dans les comptes utilisateurs du téléservice dont ils ont la charge ;

- les modalités de création, modification, demande d'anonymisation ou de radiation d'un compte de téléservice fassent l'objet de développements particuliers dans les conditions générales d'utilisation de chaque téléservice afin que les personnes concernées soient clairement informées de leurs modalités pratiques de fonctionnement ;

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre par le Ministre d'Etat du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «gestion de comptes personnels sécurisés permettant aux usagers d'entreprendre des démarches par téléservices» de la Direction de l'Administration Electronique et de l'Information aux Usagers.

*Le Président de la Commission  
de Contrôle des Informations Nominatives.*

*Décision de S.E.M. le Ministre d'Etat en date du 25 novembre 2011 portant sur la mise en œuvre par la Direction de l'Administration Electronique et de l'Information aux Usagers du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité : «Gestion du compte permettant aux usagers d'entreprendre des démarches par téléservices».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 4 octobre 2010 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

#### **Décidons**

la mise en œuvre, par la Direction de l'Administration Electronique et de l'Information aux Usagers, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

«Gestion du compte permettant aux usagers d'entreprendre des démarches par téléservices».

Monaco, le 25 novembre 2011.

*Le Ministre d'Etat,  
M. ROGER.*

## INFORMATIONS

### La Semaine en Principauté

#### Manifestations et spectacles divers

##### Hôtel Hermitage - Limun Bar

Tous les jours, à partir de 16 h 30,  
Animation musicale.

##### Port de Fontvieille

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,  
Foire à la brocante.

##### Grimaldi Forum - Salle des Princes

Le 4 décembre, à 18 h,

«Mahler», concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la Direction de Mark Wigglesworth avec le Rundfunkchor Berlin, Malin Hartelius, soprano, Nathalie Stutzmann, alto.

Le 10 décembre, à 20 h 30, et le 11 décembre, à 11 h,

Dans le cadre du Monaco Dance Forum : représentations chorégraphiques par le Ballet National de l'Opéra de Vienne avec l'Orchestre Philharmonique de Prague. Au programme : Hommage à Jérôme Robbins.

Le 17 décembre, à 20 h 30,

Dans le cadre du Monaco Dance Forum : soirée de Gala autour du Lac des Cygnes avec les Solistes et le Corps de Ballet du Bolchoï et la Compagnie des Ballets de Monte-Carlo.

Du 27 au 31 décembre, à 20 h 30,

Représentations chorégraphiques par les Ballets de Monte-Carlo : «LAC» création chorégraphique de Jean-Christophe Maillot sur une musique de Tchaïkovski avec l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Nicolas Brochot.

##### Grimaldi Forum - Salle Prince Pierre

Le 11 décembre, à 20 h 30,

Dans le cadre du Monaco Dance Forum : «Irgendwo», représentation chorégraphique de Malou Airaud par la compagnie Regenade.

##### Grimaldi Forum

Du 12 au 16 décembre,

Dans le cadre du Monaco Dance Forum : Workshops & Masterclasses, ateliers avec les artistes invités.

Le 13 décembre, à 20 h 30,

Dans le cadre du Monaco Dance Forum : «Have you Hagged, Kissed and Respected you Brown Venus Today ?», représentation chorégraphique de Robyn Orlin.

Le 13 et 14 décembre,

Dans le cadre du Monaco Dance Forum : 4<sup>ème</sup> Colloque de Scénographie du Pavillon Bosio.

Le 15 décembre, à 20 h 30,

Dans le cadre du Monaco Dance Forum : «Oliver Twist», représentation chorégraphique de Josette Baiz par le Groupe Grenade.

##### Cathédrale de Monaco

Le 2 décembre, à 20 h,

Dans le cadre du Centenaire de la Cathédrale de Monaco, concert «2000 bougies et 3 voix» par l'Ensemble Var's Musica.

Le 8 décembre, à 18 h 30,

Clôture de l'Année du Centenaire : Fête patronale de la Cathédrale - 1<sup>ère</sup> audition des Pièces pour orgue, composées par Denis Bédard et interprétées par Olivier Vernet. Procession aux flambeaux après la messe.

Le 11 décembre,

Concert inauguration - Grand Orgue de la Cathédrale.

##### Chapelle de la Visitation

Le 6 décembre, à 20 h 30,

Concert de musique ancienne «La Bergamasque». Au programme : Monteverdi, Dowland, Schütz...

Le 7 décembre, à 20 h 30,

Concert de musique ancienne «La Frénétique». Au programme : Couperin, Telemann, Vivaldi, Corelli...

##### Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier

Le 9 et 10 décembre, à 20 h,

«Prima Donna» d'Antonio Vivaldi avec Nathalie Stutzmann (contralto) et l'Orchestre Orfeo 55, organisé par l'Opéra de Monte-Carlo.

##### Théâtre Princesse Grace

Le 9 et 10 décembre, à 21 h,

«Le repas des fauves» d'après l'œuvre de Vahe Katcha.

Le 17 décembre, à 14 h et 17 h,

«La sorcière éphémère», spectacle pour enfants par la Compagnie Art Scène.

##### Auditorium Rainier III

Le 11 décembre, à 18 h,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la Direction de Christian Vasquez avec Augustin Hadelich, violon. Au programme : Ginastera, Lalo et Tchaïkovsky.

Le 18 décembre, à 18 h,

Concert symphonique de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Maurizio Benini avec l'Ensemble Monaco Brass et Tine Thing Helseth, trompette. Au programme : Bach, Corelli, Marcello, Tomasi et Bach.

##### Théâtre des Variétés

Le 2 décembre, à 19 h,

Dans le cadre du Téléthon, spectacle présenté par le Studio de Monaco.

Le 3 décembre, à 16 h 30,

«Enfants virtuoses», concert de Noël avec piano, violon, flûte... organisé par l'Association Ars Antonina.

Le 6 décembre, à 20 h 30,

Les Mardis du Cinéma sur le thème «Vertiges du pouvoir» - Projection cinématographique «Bienvenue Mister Chance» de Hal Ashby, organisée par les Archives Audiovisuelles de Monaco.

Le 7 décembre, à 20 h 30,

«Good Evening Mr. Gershwin», concert avec Paul Berthaud, piano, Olivier Boutry, saxophone, Patrick Barbato, contrebasse, Patrick Mendez, batterie et Amy Blake, chanteuse organisé par l'Association Crescendo.

##### Espace Fontvieille

Le 3 décembre, de 10 h à 18 h,

Kermesse Ecuménique.

##### Maison de l'Amérique Latine

Le 16 décembre, à 19 h 30,

Conférence sur le thème «Le Quattrocento - Piero de La Francesca» par M. Gérard Saccoccini, Maître-Conférencier.

##### Médiathèque

Le 2 décembre, à 17 h,

Conférence sur le thème «La cuisinière dans la littérature policière» par Anne Martinetti.

Le 7 décembre, à 19 h,

Concert de guitare avec Philippe Loli & Leo Giannola.

*Hôtel de Paris - Salle Empire*  
Le 10 décembre, à 20 h 30,  
Bal de Noël sur le thème «Monte-Carlo St Moritz» et ventes aux enchères en faveur de Mission Enfance.

*Port Hercule*  
Du 2 décembre, à 17 h, au 3 décembre, à minuit,  
Village du Téléthon - Darse Nord.

Du 5 décembre au 8 janvier 2012,  
Village de Noël organisé par la Mairie de Monaco.

Le 31 décembre, de 22 h à 5 h,  
Soirée de Réveillon de la St Sylvestre et feux d'artifice dans le village de Noël organisée par la Mairie de Monaco.

*Stade Nautique Rainier III*  
Du 5 décembre au 11 mars 2012,  
Patinoire municipale - Kart sur glace.

Le 17 décembre,  
«Cendrillon sur glace», spectacle de patinage artistique d'Igor Bodrin.

### Expositions

*Musée Océanographique*  
Tous les jours, de 10 h 30 à 19 h,  
Le Micro-Aquarium : Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

Exposition permanente sur le thème «Méditerranée - Splendide, Fragile, Vivante».

*Musée des Timbres et des Monnaies*  
Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,  
Exposition-vente sur 500 m<sup>2</sup> de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne du Prince Rainier III.

Le Musée des Timbres et des Monnaies de Monaco présente les collections philatéliques et numismatiques des Princes souverains, témoignage autant historique qu'artistique, technique et culturel de la souveraineté de la Principauté.

*Maison de l'Amérique Latine*  
(tous les jours sauf dimanches et jours fériés)  
Jusqu'au 3 décembre, de 15 h à 20 h,  
Exposition des bijoux de G. Farella et Stella d'Orlando en faveur de l'Œuvre de Sœur Marie.

Jusqu'au 10 décembre, de 15 h à 20 h,  
Exposition de peintures par Sergio Lopez.

Du 14 décembre au 4 janvier 2012, de 15 h à 20 h,  
Exposition de peintures par Boris Kronic.

*Cathédrale de Monaco*  
Du 8 décembre au 31 janvier 2012,  
Exposition de crèches.

*Grimaldi Forum Espace Diaghilev*  
Du 9 décembre au 2 janvier 2012,  
Exposition d'art et de design sur le thème de «Le Style Italien» organisée par l'Ambassade d'Italie.

*Grimaldi Forum - Espace Ravel*  
Du 9 au 11 décembre,  
Salon Motortrade sur le thème «Les occasions se font belles» avec plus de 130 occasions automobiles de grandes marques.

*Grimaldi Forum - Hall et Puits de Lumière*  
Du 10 au 17 décembre,  
Dans le cadre du Monaco Dance Forum : exposition Dancing Machine organisée par La Maison des Arts et de la Culture de Créteil.

*Médiathèque*  
Le 2 décembre,  
Exposition sur le thème «L'essence des mots» par Gérard Haton-Gautier.

*Nouveau Musée National (Garage - Villa Sauber)*  
Jusqu'au 31 décembre,  
Exposition de la Ferrari 308 GTS de Bertrand Lavier.

Jusqu'au 29 février 2012, de 10 h à 18 h,  
Exposition sur le thème «Looking Up... On aura tout vu».

*Nouveau Musée National (Villa Paloma)*  
Jusqu'au 8 janvier 2012, de 10 h à 18 h,  
«3 Expositions + 1 Film» : La Table des Matières - Du Rocher à Monte-Carlo Caroline de Monaco et 1 film de Javier Tellez.

*Terrasses de Fontvieille*  
Du 2 décembre au 4 décembre, de 10 h à 18 h,  
Exposition «MonacoPhil 2011».

*Galerie l'Entrepôt*  
Jusqu'au 22 décembre, de 15 h à 19 h,  
Exposition du gagnant de l'Open des Artistes 2011.

*Galerie Carré Doré*  
Jusqu'au 3 décembre,  
Frammenti di Bellezza.

### Sports

*Monte-Carlo Golf Club*  
Le 4 décembre,  
Coupe Bollag - Stableford

*Stade Louis II*  
Le 2 décembre, à 20 h,  
Championnat de France de Football de Ligue 2 : AS Monaco FC - FC Metz.

Le 20 décembre, à 20 h,  
Championnat de France de Football de Ligue 2 : AS Monaco FC - Clermont Foot.

*Stade Louis II - Salle Omnisport Gaston Médecin*  
Le 10 décembre,  
Open de Jujitsu.

Le 11 décembre,  
18<sup>ème</sup> Tournoi International de Judo de Monaco.

*Port Hercule*  
Le 11 décembre,  
17<sup>ème</sup> Cursa de Natale (parcours de 10 km dans Monaco) organisée par l'Association Sportive de la Sécurité Publique de Monaco.

Baie de Monaco  
Le 17 et 18 décembre,  
Voile - Régate de Noël en J24 organisée par le Yacht Club de Monaco.



---



---

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

---

### PARQUET GENERAL

---

*(Exécution de l'article 374  
du Code de Procédure Pénale)*

---

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 16 novembre 2011 enregistré, le nommé :

- FRIDHI Walid, né le 5 septembre 1991 à NICE (06), de Houcine et de AZAOUI Habila, actuellement sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco,

Le mardi 21 février 2012 à 9 heures,

Sous la prévention de tentative de vol.

Délit prévu et réprimé par les articles 2, 3, 309 et 325 du Code pénal.

Pour extrait  
*Le Procureur Général,*  
J.P. DRENO.

---

### GREFFE GENERAL

---

#### EXTRAIT

---

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Prononcé la liquidation des biens de la SAM DELTA dont le siège social est sis 42, quai Jean-Charles Rey à Monaco.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 24 novembre 2011.

*Le Greffier en Chef,*  
B. BARDY.

---

#### EXTRAIT

---

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Constaté la cessation des paiements de la S.A.M. PROTOTIPO, dont le siège social était situé «Le Panorama», 57, rue Grimaldi à Monaco ;

Fixé provisoirement la date de cessation des paiements au 28 janvier 2011 ;

Prononcé également la liquidation des biens de cette société ;

Nommé M<sup>me</sup> Sophie LEONARDI-FLEURICHAMP, juge au Tribunal, en qualité de Juge commissaire ;

Désigné M<sup>me</sup> Bettina RAGAZZONI, expert-comptable, en qualité de syndic.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 24 novembre 2011.

*Le Greffier en Chef,*  
B. BARDY.

---

#### EXTRAIT

---

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Prononcé la liquidation des biens de la S.A.M. MONTE-CARLO YACHTING exerçant sous les enseignes «SELECTOUR VOYAGES» et «MCY VOYAGES» dont le siège social est sis 40, rue Grimaldi à Monaco.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 24 novembre 2011.

*Le Greffier en Chef,*  
B. BARDY.

---

**EXTRAIT**

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Homologué en sa forme et teneur l'acte de cession passé entre la S.A.M. MONTE CARLO YACHTING et M. Cyril BEGU portant sur la vente du navire WINNARETTA SINGER, pour le prix de 135.000 euros, et ce dans les formes et conditions prévues audit acte.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 24 novembre 2011.

*Le Greffier en Chef,*  
B. BARDY.

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M. Florestan BELLINZONA, Juge commissaire de la liquidation des biens de la SAM SOMINEX, conformément à l'article 428 du Code de commerce, a taxé les frais et honoraires revenant au syndic Jean-Paul SAMBA dans la liquidation des biens susvisée.

Monaco, le 28 novembre 2011.

*Le Greffier en Chef,*  
B. BARDY.

Etude de M<sup>e</sup> Magali CROVETTO-AQUILINA  
Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE  
dénommée «PENSATO»**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code du Commerce.

Aux termes de deux actes reçus par le notaire soussigné, les 23 novembre 2010 et 24 novembre 2011 ;

Il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- Dénomination sociale : «PENSATO».

- Objet : l'exploitation d'un fonds de commerce de «vente de tous articles d'habillement et tous accessoires, bijouterie fantaisie, parfums et eaux de toilette de marque «PENSATO» et tous dérivés de cette marque.

Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières susceptibles de se rattacher à l'objet social ci-dessus ou d'en favoriser l'extension».

- Durée : 99 années à compter du jour de son immatriculation.

- Siège : à Monaco, 2 Boulevard d'Italie.

- Capital : 50.000 Euros divisé en 500 parts de 100 Euros.

- Gérant : Madame Ursula dite Ulla PINGGERA, demeurant à Monaco, 74 Boulevard d'Italie.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrites et affichées conformément à la loi, le 2 décembre 2011.

Monaco, le 2 décembre 2011.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M<sup>e</sup> Magali CROVETTO-AQUILINA  
Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

*Première Insertion*

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 23 novembre 2010, Monsieur Ferdinando PENSATO, Administrateur de Sociétés, demeurant à Monaco, 74, boulevard d'Italie, époux de Madame Ursula dite Ulla PINGGERA, a cédé à la Société à Responsabilité Limitée dénommée «PENSATO» ayant siège à Monaco, 2, boulevard d'Italie, un fonds de commerce de «Vente de tous articles d'habillement et tous accessoires, bijouterie fantaisie, parfums et eaux de toilette de marque «PENSATO» et tous dérivés de cette marque» exploité sous l'enseigne «FERNANDO PENSATO» dans des locaux sis à Monaco, 2 boulevard d'Italie.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 2 décembre 2011.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

«CORIUM S.A.R.L.»

(SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE)

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant actes reçus par le notaire soussigné les 25 juillet, 1<sup>er</sup> septembre et 22 novembre 2011,

il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination sociale : «CORIUM S.A.R.L.».

Objet : La société a pour objet :

La conception, la création, l'achat, la vente en gros et au détail exclusivement par le biais d'internet, l'importation, l'exportation, le négoce, la représentation, la commission, le courtage, avec atelier de production et de création d'articles de maroquinerie de luxe. Le dépôt, la licence, l'exploitation et la concession de tous brevets et marques se rapportant à l'activité ci-dessus,

et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.

Durée : 99 années à compter du 16 novembre 2011.

Siège : 2 bis, rue des Violettes, à Monte-Carlo.

Capital : 15.000 Euros, divisé en 1.500 parts de 10 Euros.

Gérant : M. Thomas FALLEGGER, gérant de société, domicilié 7, avenue Saint Roman, à Monte-Carlo.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée, conformément à la loi, le 30 novembre 2011.

Monaco, le 2 décembre 2011.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

«Laboratoire DENSMORE & Cie»

(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

### MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 4 avril 2011, les actionnaires de la société anonyme monégasque «Laboratoire DENSMORE & Cie» ayant son siège 7, rue de Millo, à Monaco ont décidé de modifier l'article 3 (objet social) des statuts qui devient :

Art. 3.

«La société a pour objet tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

La recherche, la fabrication, la vente en gros, demi-gros, la commission, l'importation, l'exportation de tous médicaments humains, compléments alimentaires, produits diététiques, produits chimiques, produits cosmétiques, toutes spécialités de parfumerie, plantes sèches et matières premières de droguerie et d'herboristerie et de dispositifs médicaux.

Et d'une façon générale, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter le fonctionnement ou le développement.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée au transfert de la licence réglementaire».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 4 août 2011.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, le 24 novembre 2011.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 2 décembre 2011.

Monaco, le 2 décembre 2011.

Signé : H. REY.

**GERANCE LIBRE***Première Insertion*

Par acte sous seing privé, en date à Monte-Carlo du 30 août 2011, enregistré à Monaco, le 11 novembre 2011, F° 188, Case 13, la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, dont le siège social est Place du Casino à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), a donné, en gérance libre, à la Société anonyme monégasque «GRAFF MONTE-CARLO», un fonds de commerce de vente à la clientèle :

- d'articles de bijouterie, de joaillerie, d'horlogerie, d'orfèvrerie et d'accessoires de ces dernières,

- d'objets d'art, de pierres précieuses et d'une ligne de parfums,

le tout de la marque « Graff »,

lui appartenant, sis au premier étage de l'Hôtel de Paris et donnant sur le hall d'entrée principal, ce, pour une durée de cinq années qui commencera à courir le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et expirera le 31 décembre 2016. Un cautionnement est prévu.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 2 décembre 2011.

**Liquidation des biens de la  
S.A.M. DELLA TORRE**

dont le siège social se trouve à Monaco,  
16, rue des Orchidées

Les créanciers de la S.A.M. DELLA TORRE, dont la liquidation des biens a été constatée par jugement du Tribunal de Première Instance du 20 octobre 2011, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de commerce, à adresser par pli recommandé avec accusé de réception à Madame Bettina RAGAZZONI, Syndic à Monaco, 2 rue de la Lujerneta, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Cette production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion ; ce délai est augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais, les créanciers seront exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure.

Monaco, le 2 décembre 2011.

**S.A.R.L. ABC Clim+**

**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE  
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 29 juin 2011, enregistré à Monaco le 5 juillet 2011 F°/Bd 67 R case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dénommée «S.A.R.L. ABC Clim +» au capital de 15.000 Euros, dont le siège social est à Monaco, l'Estoril, 31, avenue Princesse Grace, avec pour objet :

« Tant à Monaco qu'à l'étranger :

- étude, conseil, installation, maintenance, exploitation, achat, fourniture, importation, exportation, location, courtage, négoce de tous matériels et équipements de : climatisation, chauffage, froid industriel, traitement et désinfection de l'air et de l'eau, ventilation, énergies renouvelables ; ainsi que tous travaux de plomberie, d'électricité et tous travaux liés aux activités ci-avant ;

- à titre accessoire l'achat, la vente, l'exploitation de tous brevets ayant un rapport avec l'activité principale ;

Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus ».

La société est gérée et administrée par M. Jean-Claude PLUTONI demeurant à Monaco, 44, boulevard d'Italie, et par M. Nicolas VAN DER BIJ, demeurant à Monaco, 31, avenue Princesse Grace, avec les pouvoirs les plus étendus et faculté d'agir ensemble ou séparément.

La durée de la société est de 99 années à compter de l'autorisation délivrée par S.E.M. le Ministre d'Etat.

Un original dudit acte susvisé a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché, conformément à la loi, le 23 novembre 2011.

Monaco, le 2 décembre 2011.

**MONACO ENVIRONMENT  
ENGINEERING****CONSTITUTION D'UNE SOCIETE  
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 12 juillet 2011, enregistré à Monaco le 29 septembre 2011, folio/bordereau 117 R Case 1, a été constituée une Société à Responsabilité Limitée dénommée «MONACO ENVIRONMENT ENGINEERING », au capital de 15.000 euros, dont le siège social est 7, boulevard du Jardin Exotique à Monaco, ayant pour objet :

d'une façon générale, tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

les études, la recherche, la conception, le développement et la commercialisation de toutes applications et procédés pour la sauvegarde de l'environnement, la protection contre les risques technologiques et toutes activités se rapportant à la dépollution de sites en mer et sur terre qui ont été souillés par des produits manufacturés, industriels et/ou pétroliers, l'achat de déchets, la récupération de produits pollués et dépollués et leur revente sans stockage ou entreposage en Principauté de Monaco, la mise en place ou la sous-traitance concernant la fabrication, le suivi technique, le pilotage et l'encadrement des sites d'unités fixes ou mobiles de dépollution ;

et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.

La durée de la société est de 99 années à compter de l'obtention des autorisations administratives.

La société est gérée et administrée par Monsieur Vladimir GRCEVIC, associé, avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi le 24 novembre 2011.

Monaco, le 2 décembre 2011.

**S.A.R.L. NEW ECOLOGIC OIL****CONSTITUTION D'UNE SOCIETE  
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 27 juillet 2011, enregistré à Monaco le 10 août 2011, folio 10 V, case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «NEW ECOLOGIC OIL».

Objet : «Pour son compte ou pour le compte de tiers, directement ou en participation, sans stockage à Monaco, l'achat, la vente et le courtage de tous types d'huiles d'origine végétale ainsi que les déchets des végétaux entrant dans la composition de ces huiles ; l'affrètement de tous navires de transports de marchandises desdits produits.

Et, généralement, toutes opérations financières ou commerciales, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement à cet objet ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement».

Durée : 99 années à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 6, Lacets Saint Léon à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Claude BOLLATI, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 novembre 2011.

Monaco, le 2 décembre 2011.



## Presta-GYM

### CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes de deux actes sous seing privé, l'un en date du 20 juin 2011, enregistré à Monaco le 24 juin 2011, folio 180 V, case 11, l'autre en date du 14 septembre 2011, enregistré à Monaco le 20 septembre 2011, folio 31 V Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «Presta-GYM».

Objet : «A Monaco et exclusivement pour le compte des entités appartenant au groupe «Single Buoy Moorings : l'exécution de toutes prestations de services dans le domaine de la remise en forme et plus particulièrement l'exploitation d'une salle de fitness, musculation, stretching, yoga, pilates et cours collectifs. L'organisation, la surveillance et la gestion de la salle de sport au quotidien. Accessoirement, l'achat et la vente d'équipements sportifs, de produits diététiques et énergisants ou tout autre produit en relation directe avec l'exercice des activités telles que définies ci-avant.

Et, généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus».

Durée : 99 années, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 7, rue de l'Industrie à Monaco.

Capital : 15.000 Euros.

Gérant : Monsieur Marc SOYARD, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 9 novembre 2011.

Monaco, le 2 décembre 2011.

## S.A.R.L. BRONZE DISTRIBUTION

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 40.000 euros  
Siège social : 57, boulevard du Jardin Exotique - Monaco

### MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 19 juillet 2011, les associés ont décidé de modifier l'article 2 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

ART. 2.

*Objet*

La société a pour objet tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

L'achat, la vente, l'import, l'export, le courtage, le négoce et la représentation commerciale auprès des cafés, hôtels, restaurants, collectivités et grossistes spécialisés de vins, champagnes, spiritueux, boissons alcoolisées et non alcoolisées, ainsi que tous produits alimentaires, avec stockage sur place, ainsi que du matériel et des accessoires en rapport direct avec lesdits produits. La vente de ces produits par correspondance et/ou internet (aux professionnels et aux particuliers).

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 15 novembre 2011.

Monaco, le 2 décembre 2011.

## LE NAUTIC

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : Stade Nautique Rainier III - Monaco

### MODIFICATION AUX STATUTS

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 29 mars 2011, dûment enregistrée, il a été pris acte de la cession de parts intervenue entre Madame Stéphanie AUBERT et Madame Wendy MITOLO et de la démission de Madame Stéphanie AUBERT de ses fonctions de co-gérante. Madame Wendy MITOLO a été reconduite dans ses fonctions de gérante.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 29 novembre 2011.

Monaco, le 2 décembre 2011.

---

**LA SPAZIALE INTERNATIONAL**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 24.000 euros  
Siège social : 41, avenue Hector Otto - Monaco

---

**MODIFICATION AUX STATUTS**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 20 septembre 2011, enregistrée à Monaco le 22 septembre 2011, les associés de la S.A.R.L. LA SPAZIALE INTERNATIONAL ont décidé d'augmenter le capital social afin de le porter à la somme de TRENTE NEUF MILLE EURO (39.000,00 Euro) et de modifier en conséquence les articles 6 et 7 des statuts.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté pour y être transcrit et affiché à la loi, le 22 novembre 2011.

Monaco, le 2 décembre 2011.

---

**V. BALLARINI & CIE  
VIP ENTERTAINMENT**

Société en Commandite Simple  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 1, avenue Henry Dunant - Monaco

---

**MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 3 octobre 2011, enregistrée à Monaco le 10 octobre 2011, folio Bd, 41 R, Case 4, les associés ont décidé de l'extension de l'objet social à l'activité suivante :

- organisation de prestations événementielles pour les professionnels et particuliers (mariage, congrès, séminaires...).

Un exemplaire de l'assemblée générale extraordinaire a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 novembre 2011.

Monaco, le 2 décembre 2011.

Maître Thomas GIACCARDI  
6 boulevard Rainier III - Monaco

---

**PACIFIC MONTE CARLO**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 152.449 euros  
Siège social : Centre Commercial du Métropole  
17, avenue des Spélugues - Monaco

---

**REDUCTION DU CAPITAL**

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 7 novembre 2011, enregistré à Monaco le 14 novembre 2011, il a été décidé la réduction du capital de 152.449 euros à 50.000 euros, par diminution de la valeur nominale des parts de 15,2449 euros à 5 euros.

Les articles 6 et 7 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Toutes les autres mentions des statuts demeurent inchangées.

Un exemplaire de l'acte susmentionné a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 novembre 2011.

Monaco, le 2 décembre 2011.

---

**INFO GAMES**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 1, avenue Henry Dunant - Monaco

---

**NOMINATION D'UN GERANT**

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 1<sup>er</sup> mars 2011, enregistré à Monaco le 11 mai 2011, folio 41R, case 2, il a été décidé la désignation de Madame Cindy COUSIN aux fonctions de gérante, en sus de Monsieur Didier CERCELLETTI.

Un exemplaire de l'acte susmentionné a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 novembre 2011.

Monaco, le 2 décembre 2011.

**INTERNATIONAL PROJECT PARTNERS****en abrégé «IPP»**

Société à Responsabilité Limitée  
 au capital de 105.0000 euros  
 Siège social : 27, boulevard Albert 1<sup>er</sup> - Monaco

**NOMINATION D'UN CO-GERANT**

Aux termes d'un acte portant cession de parts sociales en date du 1<sup>er</sup> juin 2011, les associés ont pris acte de la nomination aux fonctions de co-gérant de Monsieur Bruno Peter ANDREIS, conjointement avec Monsieur Ben RISPOLI et modifié en conséquence l'article 11 des statuts.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 28 novembre 2011.

Monaco, le 2 décembre 2011.

**ENTREPRISE MONEGASQUE DE  
DEMOLITION ET TERRASSEMENT**

Société à Responsabilité Limitée  
 au capital de 30.000 euros  
 Siège social : 14, avenue Crovetto Frères - Monaco

**DEMISSION D'UN CO-GERANT**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 15 octobre 2011, les associés ont pris acte et entériné la démission de Monsieur Christian DEGIOVANNI, de ses fonctions de cogérant.

La société reste gérée par Monsieur Nicolas DEGIOVANNI.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 novembre 2011.

Monaco, le 2 décembre 2011.

**S.A.R.L. BOTTAU & CIE****«ESTHE COACH»**

Société à Responsabilité Limitée  
 au capital de 15.000 euros  
 Siège social : 27, avenue de la Costa - Monaco

**TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant assemblée générale extraordinaire en date du 7 juillet 2011, dûment enregistrée le 27 juillet 2011, les associées de la S.A.R.L. ESTHE COACH ont décidé de transférer le siège social de la société au 9 Boulevard des Moulins à Monaco, et de conserver l'actuel siège social sis 27 Avenue de la Costa, à usage d'établissement secondaire.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 1er août 2011.

Monaco, le 2 décembre 2011.

**D.A.T.S.**

Société à Responsabilité Limitée  
 au capital de 15.000 euros  
 Siège social : 44, boulevard d'Italie - Monaco

**TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL**

A la suite de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 30 avril 2011, enregistrée à Monaco le 27 juin 2011, il a été décidé le transfert du siège social du 44, boulevard d'Italie au 7, rue des Açores à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée générale réunie extraordinairement a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 novembre 2011.

Monaco, le 2 décembre 2011.

**MY CONCIERGE MONACO**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 20.000 euros

Siège social : 28, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

**TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL**

A la suite de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 30 juin 2011, enregistrée à Monaco le 28 septembre 2011, il a été décidé le transfert du siège social du 28, boulevard Princesse Charlotte au 31, avenue Princesse Grace à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée générale réunie extraordinairement a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 novembre 2011.

Monaco, le 2 décembre 2011.

**ULYSSE**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 20.000 euros

Siège social : 41, avenue Hector Otto - Monaco

**TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL**

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 7 novembre 2011, enregistrée à Monaco le 18 novembre 2011, les associés de la société à responsabilité limitée «S.A.R.L. ULYSSE» ont décidé de transférer le siège social du 41, avenue Hector Otto au 14, quai Jean-Charles Rey à Monaco.

Un exemplaire de l'acte susmentionné a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 novembre 2011.

Monaco, le 2 décembre 2011.

**S.A.R.L. DENTRADE****DISSOLUTION ANTICIPEE  
& MISE EN LIQUIDATION**

Les associés de la société à responsabilité limitée dénommée «S.A.R.L. DENTRADE», réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé notamment :

- la mise en dissolution anticipée de la société à compter du 30 juin 2011 et de fixer le siège de la liquidation à Monaco, Place des Moulins, Le Continental ;

- de nommer en qualité de Liquidateur de la Société, conformément aux statuts, Monsieur Jens RATHSACK, avec les pouvoirs les plus étendus, pour réaliser tout l'actif de la Société et éteindre son passif.

Un original dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 novembre 2011.

Monaco, le 2 décembre 2011.

**SAM'S PLACE**

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 240.000 euros

Siège social : avenue Henry Dunant - Monaco

**AVIS**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 15 novembre 2011, les actionnaires de la société ont décidé de poursuivre l'activité sociale conformément aux dispositions de l'article 18 des statuts.

Monaco, le 2 décembre 2011.

**FONDATION TURQUOIS****MODIFICATIONS AUX STATUTS**

Extrait publié en conformité des dispositions de l'article 22 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922 sur les Fondations.

Aux termes d'une délibération prise au siège de la Fondation le 22 novembre 2010, les administrateurs de la Fondation de droit monégasque dénommée «FONDATION TURQUOIS» régulièrement réunis en assemblée générale ont décidé de modifier les articles n° 1 - n° 2 - n° 4 - n° 9 - n° 10 - n° 11 - n° 14 - n° 15 - n° 16 - n° 17 - n° 18 - n° 19 - n° 20 - n° 22 des statuts de ladite Fondation de la façon suivante, étant précisé que lesdites modifications ont été approuvées par l'ordonnance souveraine n° 3369 du 25 juillet 2011.

Nouveau Texte :

**ARTICLE PREMIER.**

Sous la dénomination de «FONDATION TURQUOIS», il est constitué une fondation, qui sera régie par les dispositions de la loi n° 56 du 29 janvier 1922 telle que modifiée par la loi n° 1.373 du 5 juillet 2010 ainsi que par les présents statuts.

## ART. 2.

La Fondation a pour objet, tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

- d'octroyer des bourses à des étudiants afin de leur permettre d'approfondir et de compléter leurs connaissances dans les domaines du tourisme, de l'hôtellerie, et de la restauration ;

- d'accueillir en Principauté de Monaco des étudiants étrangers afin de leur permettre de compléter leurs études et d'y suivre des stages professionnels ;

- d'exploiter à Mexico une école de perfectionnement de service de table et de gastronomie ;

- d'octroyer des bourses à des étudiants de la Principauté de Monaco dans le but de leur permettre d'acquérir, à l'issue de leurs études, une expérience professionnelle, par des stages à l'étranger ;

- d'octroyer des bourses à des étudiants étrangers dans le but de promouvoir la connaissance et la diffusion de la langue française ;

- de décerner des prix à des élèves ou à des étudiants ;

- de financer ou de participer au financement de manifestations culturelles ayant pour but d'encourager de jeunes talents.

La Fondation consacrerà à cet effet tout ou partie des revenus de son patrimoine qui devra être géré «en bon père de famille».

Les financements seront accordés sur décisions prises par le Conseil d'Administration après examen des dossiers qui lui seront présentés.

## ART. 4.

La Fondation est constituée pour une durée illimitée.

## ART. 9.

Sous la surveillance de la Commission de Contrôle des Fondations, et sous le contrôle de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat, la Fondation est administrée par un Conseil de trois membres au moins et de douze au plus.

Ces administrateurs devront remplir les conditions prévues par l'article 15 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922, tel que modifié par l'article 6 de la loi n° 1.373 du 5 juillet 2010.

## ART. 10.

Le Conseil représente la Fondation vis-à-vis des tiers ainsi que toutes autorités et administrations publiques ou privées, avec les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, autres que celles pouvant résulter des dispositions légales.

Il gère et administre les affaires de la Fondation, et, d'une manière générale, accomplit au nom de celle-ci, tous les actes de la vie civile entrant dans sa capacité juridique.

Le Conseil délibère sur toutes les affaires et questions intéressant la Fondation ; il délibère et statue obligatoirement sur les révocations d'un administrateur, sur le choix, les engagements et renvois des membres du personnel, ainsi que sur les comptes annuels et le budget.

Enfin, le Conseil décide de la création de toute commission qui s'avérerait utile pour la bonne gestion et la bonne marche de la Fondation.

## ART. 11.

Les fonctions et charges diverses des administrateurs sont absolument gratuites et ne pourront donc donner lieu au paiement d'honoraire ou d'une rémunération sous quelque forme directe ou indirecte, que ce soit.

Le Conseil pourra toutefois prendre la décision de défrayer un administrateur dont l'activité, au service de la Fondation, nécessiterait l'engagement de dépenses effectuées dans l'intérêt exclusif de celle-ci dans le cadre de son objet et de ses activités.

## ART. 14.

Les fonctions d'administrateur cessent :

- par le décès de celui-ci ;

- par toute cause atteignant, en tout ou partie, la capacité civile de l'administrateur, telles que sa mise sous tutelle ou la déclaration de cessation des paiements ;

- par la démission volontaire, qui doit être notifiée à la Commission de Surveillance par l'administrateur démissionnaire ;

- par la révocation pour indignité qui est encourue pour toute cause diminuant la capacité morale de l'administrateur telle qu'inconduite notoire, condamnation pénale, faute grave, etc... ;

- par suite d'absences répétées aux réunions du Conseil d'Administration pendant une année, qui ne se trouveraient pas justifiées par un motif valable.

Préalablement à toute exclusion, l'administrateur susceptible de faire l'objet d'une telle mesure est invité par lettre recommandée avec accusé de réception signée par le Président ou par son suppléant à se présenter devant le Conseil afin de fournir à celui-ci ses explications et de faire valoir ses moyens de défense.

Le Conseil peut l'inviter à donner sa démission par écrit.

S'il ne défère pas à cette demande dans un délai d'un mois à dater de sa présentation, le Conseil peut prononcer son exclusion immédiate.

Pour être valables, les décisions prises par le Conseil dans ce domaine, doivent l'être à la majorité des deux tiers des administrateurs.

Elles sont constatées par un procès verbal signifié à l'intéressé.

Elles doivent pour être valables obtenir l'agrément du Ministre d'Etat après avis de la Commission de surveillance.

Lorsque les administrateurs n'exercent pas leur droit, l'exclusion peut être prononcée, sur la demande de la commission de surveillance par le Ministre d'Etat.

Dans tous les cas, les intéressés sont entendus ou mis en demeure de fournir leurs explications.

#### ART. 15.

Lors de la première réunion suivant chaque vacance, le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres, quatre personnes qui constituent le bureau exécutif de la Fondation.

Ces quatre personnes sont :

1 - Un Président

Celui-ci convoque le Conseil dont il dirige les séances et délibérations.

Il assure, par ailleurs, l'exécution des décisions de celui-ci.

Le Président représente la Fondation et le Conseil vis-à-vis de tous tiers et toutes administrations, soit à l'amiable, soit en justice, aussi bien en demande qu'en défense, ainsi que dans tous actes à passer et pour toutes les signatures à donner. C'est à sa requête ou contre lui que sont intentées toutes actions judiciaires.

2 - Un Vice-président

Chargé de remplacer le Président en cas d'absence de celui-ci.

3 - Un Secrétaire Général

Il assure la garde des archives de la Fondation, rédige et transmet les diverses convocations et communications émanant du Conseil, du Président ou des membres.

Il rédige, signe et assure la transmission des procès-verbaux de toutes les réunions tenues par le Conseil d'Administration ainsi que de toutes les délibérations prises par celui-ci.

4 - Un Trésorier

Celui-ci tient la comptabilité générale de la Fondation, opère les encaissements et effectue les paiements dûment mandatés.

Le Trésorier soumet au Conseil d'Administration, tous les six mois, le bilan des comptes du dernier semestre écoulé et en outre, à la fin de chaque année, le bilan récapitulatif annuel arrêté au trente-et-un décembre, ainsi que le registre des inventaires.

Les comptes sont appuyés des pièces justificatives qui y demeureront annexées après que le tout ait été visé et paraphé par le Président, le Secrétaire Général et le Trésorier.

Les livres de comptes sont d'un modèle agréé par le Conseil, cotés et paraphés par le Président. Lorsqu'ils sont terminés, ils sont clos par le Président et le Trésorier, puis versés et classés dans les archives de la Fondation.

Le Trésorier ne peut, sans délibération spéciale du Conseil, engager les dépenses non prévues au budget voté par le Conseil.

Tous les titres et ordres de paiement et en particulier tous les chèques devront comporter une double signature émanant du Président ou du Trésorier ou du Secrétaire Général.

#### ART. 16

Le Conseil d'Administration se réunit, sur convocation individuelle émanant, soit du Président, soit de trois administrateurs, au siège de la Fondation, ou en tout autre lieu quelconque de la Principauté décidé par le Président, au moins une fois par trimestre et également chaque fois que l'intérêt de la Fondation l'exige.

Les convocations doivent être adressées aux administrateurs par le Secrétaire Général par lettre simple au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion.

Le Conseil ne peut valablement statuer que si un tiers des administrateurs est présent ou valablement représenté.

Les votes se font à main levée : ils peuvent cependant se faire au scrutin secret à la demande de la majorité des administrateurs présents ou valablement représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue. Toutefois en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le vote par procuration est admis, mais le mandataire ne peut être qu'un autre membre du Conseil. Par ailleurs, un administrateur ne peut recevoir plus de deux procurations.

#### ART. 17.

Le Conseil d'Administration entend le rapport que le Bureau doit présenter annuellement sur la situation financière et morale de la Fondation.

Il reçoit, discute et approuve, s'il y a lieu, les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés par le Trésorier, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice social écoulé.

Les administrateurs pourront, s'ils le souhaitent, prendre connaissance de toutes les pièces comptables justificatives, qui seront tenues à leur disposition au siège de la Fondation.

Chaque année, dans le courant du mois de janvier, le Conseil d'Administration vote le budget de l'exercice qui commence.

D'une manière générale, le Conseil délibère sur toutes les questions figurant à l'ordre du jour. Il instruit toutes les affaires qui lui sont soumises et pourvoit à l'exécution de ces délibérations.

Les administrateurs font parvenir, chaque année, dans les trente jours suivant l'approbation des comptes, au Président de la Commission de Surveillance un compte rendu d'activité de la Fondation ainsi que les comptes approuvés de l'exercice écoulé accompagnés des pièces justificatives et du rapport du commissaire aux comptes désigné dans les conditions de l'article 13-2 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922, telle que modifiée par la loi n° 1.373.

#### ART. 18.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées dans les procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, côté et paraphé par le Président, tenu au siège de la Fondation, et signé par le Président ou le Vice-président, en cas d'empêchement de celui-ci et le Secrétaire ou, à défaut, par tous les administrateurs qui ont pris part à la délibération.

Le nombre et les noms des membres présents sont indiqués en tête du procès-verbal de chaque réunion.

Celui-ci doit être approuvé par les administrateurs lors de la réunion suivante.

Les copies ou extraits de procès-verbaux du Conseil d'Administration à produire partout où besoin sera, sont certifiés et signés par le Président du Conseil ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le Vice-président.

#### ART. 19.

Il est désigné un Commissaire aux Comptes dans les formes et les conditions prévues par les articles 13-2 et 13-3 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922 telle que modifiée par la loi n° 1.373 du 5 juillet 2010.

Celui-ci ne peut être révoqué que pour faute grave dans l'exercice de ses fonctions par décision prise à la majorité des administrateurs.

Ce Commissaire aux Comptes, dont les fonctions ont une durée de trois ans, renouvelable une fois, exerce les fonctions et remplit les missions qui lui sont conférées par la loi.

Il est convoqué, au plus tard en même temps que les administrateurs, à la réunion au cours de laquelle sont arrêtés les comptes de l'exercice écoulé : réunion à laquelle il participe sans voix délibérative.

#### ART. 20.

Ventes, échanges, baux, quittances, mainlevées, transferts de valeurs et autres, tous actes concernant la Fondation, décidés par le Conseil d'Administration, ainsi que les mandats de paiements et les retraits de fonds dans les établissements bancaires, sont signés par le Président, ou en cas d'empêchement de celui-ci par le Vice-président, et par le Trésorier, ou à défaut par le Secrétaire Général.

L'exercice financier commence le premier janvier, il est clos le trente-et-un décembre de chaque année.

#### ART. 22.

Les présents statuts pourront être modifiés sur tous les points où l'expérience en ferait apparaître la nécessité pour le bien de la Fondation et des intérêts qu'elle est appelée à satisfaire.

Toute modification devra être approuvée par un vote réunissant les voix d'au moins deux tiers des administrateurs présents ou représentés.

Monaco, le 2 décembre 2011.

---

### RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION

---

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration reçue le 22 novembre 2011 de l'association dénommée «Wind and Fire MC Monaco».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 15, allée Lazare Sauvaigo, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

- «de regrouper des Sapeurs Pompiers roulant sur motocyclette de marque Harley Davidson,

- d'organiser ou de participer à des rencontres, des promenades, des manifestations événementielles, des repas, des actions au profit d'œuvres caritatives ou de l'association».

---

### RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration reçue le 10 novembre 2011 de l'association dénommée «Monaco Sailing Academy».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 16, quai Antoine 1<sup>er</sup>, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

«à l'exclusion de toute recherche de bénéfice :

- le développement et la promotion de courses à voile en général et des activités y afférentes par tous les moyens et notamment, l'organisation de régates, de congrès éducatifs, la formation d'équipages (et des marins) et toutes initiatives pouvant contribuer à la réalisation de l'objet de l'Association ;

- l'information, le conseil et l'assistance se rapportant à cette discipline ;

- et, généralement toutes activités et opérations se rattachant à l'objet ci-dessus».

### FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES

#### VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 24 novembre 2011
Azur Sécurité Part C	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	7.704,98 EUR
Azur Sécurité Part D	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	5.298,55 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	19.637,73 USD
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	282,24 EUR
Monaco Plus-Value Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	1.342,82 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.667,74 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.550,17 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.962,19 EUR
Capital Obligation Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.016,04 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.115,93 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.134,95 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.150,15 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	771,98 EUR
Monaco Plus Value USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	685,53 USD
CFM Court Terme Dollar	18.06.1999	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	282,24 USD
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.053,23 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.179,83 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	677,63 EUR
Capital Long Terme Parts P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.037,86 EUR



Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 24 novembre 2011
Monaco Globe Spécialisation Compartiment Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	293,28 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	10.433,26 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	EUR
Monaco Trésorerie	03.08.2005	C.M.G.	C.M.B.	2.896,06 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.581,93 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	802,29 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	523,02 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.075,00 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.055,16 EUR
Objectif Rendement 2014	07.04.2009	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.085,83 EUR
Capital Long Terme Parts M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	44.468,91 EUR
Capital Long Terme Parts I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	447.788,86 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	876,33 EUR
Objectif Croissance	06.06.2011	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.000,00 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	EUR
CFM Environnement Développement Durable	14.01.2003	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 29 novembre 2011
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	30.07.1988	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	528,22 EUR
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.847,32 EUR





---

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE  
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

---

*imprimé sur papier 100% recyclé*

